

KIT TRANSIT

Kit d'information sur les centres fermés et
les droits des personnes qui y sont détenues

Sommaire

Introduction	3
Fiche I: Motifs légaux de détention	4
Fiche II: Durée possible de la détention	8
Fiche III: Recours contre la détention	10
Fiche IV: Recours contre la décision d'éloignement / de refoulement	16
Fiche V: Interdiction d'entrée	20
Fiche VI: Droits à l'information et à l'aide juridique	24
Fiche VII: Asile et détention	26
Fiche VIII: Règlement Dublin III	34
Fiche IX: Régime des centres fermés	42
Fiche X: Usage de la contrainte en détention & lors des expulsions	48
Conclusion	54

Édition: Janvier 2016

Introduction

La présente initiative s'inscrit dans le cadre du groupe « Transit », qui rassemble les ONG accréditées pour visiter les centres fermés et coordonne l'ensemble des visiteurs mandatés pour ce faire. Elle a été réalisée par le CIRÉ, avec la précieuse collaboration de Tristan Wibault pour le Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR) et de Mathieu Beys pour Caritas international.

Cette étude propose un exposé structuré, clair et précis du cadre légal de la détention administrative des étrangers en Belgique, ainsi que de leur éloignement. Elle a été conçue pour répondre au besoin des visiteurs accrédités de disposer d'une base théorique compréhensible, leur permettant de mieux cerner la situation juridique des détenus rencontrés dans les centres et de les informer au mieux sur leurs droits et possibilités.

Concrètement, l'outil se présente sous forme d'une dizaine de fiches thématiques, chacune abordant un aspect du cadre légal de la détention administrative et de l'éloignement en Belgique. On y retrouve: les motifs légaux de la détention administrative des étrangers, les recours possibles contre cette détention, le recours contre la mesure d'éloignement/de refoulement qui - en général - précède cette détention, la durée légale de détention, l'asile en détention, la détention dans le cadre de Dublin, l'interdiction d'entrée, le recours à la force dans le cadre de l'éloignement, le droit des détenus à être informés, les règles de fonctionnement des centres fermés.

Ce document s'adresse en particulier aux visiteurs des centres fermés, mais également aux autres acteurs - avocats, travailleurs sociaux, militants - soucieux des droits des personnes détenues en centre fermé et éventuellement amenés à les faire valoir. Il constitue aussi une source d'information fiable pour toute personne intéressée par les droits des étrangers en centre fermé.

Précisons qu'il s'agit d'un outil non exhaustif et évolutif. L'étude contient actuellement dix fiches, sur les thèmes qui ont été retenus comme prioritaires au moment de sa conception. Mais d'autres fiches seraient nécessaires pour avoir un aperçu complet du cadre légal ici exploré ; d'autres fiches pourraient donc encore voir le jour et venir compléter celles-ci. Aussi, les dix fiches déjà existantes seront mises à jour suivant l'évolution du cadre légal, et ce, en collaboration avec les autres organisations membres et partenaires du groupe « Transit ».

Le CIRÉ espère que cet outil contribuera à renforcer les capacités d'analyse des situations rencontrées, ainsi que le soutien et l'information fournis aux détenus et, enfin, à permettre un plus grand respect des droits des personnes visées par la détention administrative.

Fiche I

Motifs légaux de détention

A. Quand l'arrestation a lieu sur le territoire

Dans certaines conditions, une personne étrangère arrêtée sur le territoire peut être placée en détention, **en vue de son éloignement** effectif du territoire.

Une personne en séjour irrégulier

Une personne qui se trouve en séjour irrégulier, **soit parce qu'il est mis fin à son droit de séjour soit parce qu'elle est entrée ou s'est maintenue sur le territoire sans y être autorisée**, peut être mise en détention. Pour que sa détention soit légale, les conditions suivantes doivent être réunies (art 7 et 74/14 loi 1980) :

a. En principe

- être en séjour irrégulier (demeure en Belgique sans les documents requis ou au-delà de la période autorisée)
- s'être vu notifier un ordre de quitter le territoire (OQT) (soi-même ou bien son avocat !)
- ne plus bénéficier des conditions du retour volontaire et ne pas pouvoir faire l'objet de *mesures moins coercitives* que la détention¹, étant donné que, soit (au choix) :
 - il y a un risque de fuite
 - une mesure préventive n'a pas été respectée
 - il y a danger pour l'ordre public
 - il y a eu non respect d'un OQT passé
 - il y a eu fraude pour obtenir le droit de séjour (ex: fausse nationalité, lien de parenté...)

b. Ou bien

- pour respecter une décision de refus d'entrée prise par un autre État membre à l'encontre d'un ressortissant extra-UE trouvé en séjour illégal en Belgique

c. Ou encore

- en cas de casier judiciaire particulièrement lourd, l'étranger peut faire l'objet d'un renvoi par arrêté ministériel ou d'une expulsion par arrêté royal

¹ L'Office des étrangers (OE) doit en principe opter pour des mesures moins coercitives que la détention avant de se résoudre à utiliser cette dernière mesure de contrainte. Cela ressort clairement de la directive Retour et de l'arrêt El Dridi de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour de cassation belge a pourtant estimé que l'OE n'est pas obligé de motiver pourquoi il considère qu'une mesure moins contraignante serait inapte à rencontrer l'objectif de l'éloignement.

Outre la détention, l'OE peut procéder à : l'assignation à résidence (art 7 de la loi de 80), l'obligation de signalement régulier (à la commune ou à l'OE), l'obligation de déposer une garantie financière, l'obligation de remettre une copie de documents d'identité (art 110 quaterdecies AR81). Sans incitation des juridictions, ces dispositions risquent de rester lettre morte.

- dans des circonstances exceptionnellement graves, l'étranger en séjour irrégulier peut être mis à la disposition du gouvernement (v. art 25 loi de 80).

Une personne qui a demandé l'asile

Une personne qui demande l'asile sur le territoire, peut être mise en détention **dès l'introduction de sa demande d'asile** dans les cas suivants :

a. Si l'OE estime que l'étranger utilise la procédure d'asile d'une manière abusive : (74/6§1bis loi 80)

La loi indique 15 motifs qui autorisent l'Office des étrangers (OE) à supposer l'usage abusif de la demande d'asile, parmi lesquels pour les motifs les plus couramment utilisés :

- l'étranger a, sans justification, présenté sa demande d'asile après l'expiration du délai de 8 jours prévu à l'article 50 (5°)
- l'étranger a déjà introduit une autre demande d'asile (demande multiple) (9°)
- L'OE soupçonne une fraude à l'identité ou la volonté d'empêcher une identification certaine (10° et 11°)
- l'étranger introduit une demande d'asile dans le but de reporter ou de déjouer l'exécution de l'OQT (12°) (très courant lorsque la personne introduit sa demande à partir du centre fermé)
- l'étranger entrave la prise d'empreintes digitales (13°) (utilisé par l'OE lorsque la personne présente des empreintes « illisibles » ou refuse de les donner).

En pratique, ces dispositions sont le plus souvent utilisées à l'encontre de personnes déjà détenues et qui introduisent une demande d'asile à partir du centre fermé, mais régulièrement des personnes sont également mises en détention sur cette base, après avoir déposé une demande d'asile à l'OE.

b. Si l'OE organise le transfert du demandeur dans le cadre du règlement Dublin : (art 51/5 loi de 80)

- soit, en attendant l'issue de la procédure de détermination de l'État responsable quand :
 - l'étranger a introduit une demande d'asile
 - et que l'OE a de bonnes raisons de croire que la Belgique n'est pas responsable (visa expiré émis par un autre État membre, déclarations du demandeur, empreintes relevées dans Eurodac),
- soit, en vue du transfert vers l'État responsable :
 - demande d'asile clôturée par une annexe 26quater, refus de séjour avec OQT
 - responsabilité d'un autre État établie et détention estimée nécessaire en vue du transfert.

Il est possible qu'un demandeur d'asile soit d'abord détenu en vue d'obtenir un accord de transfert et ensuite pour l'exécution de cet accord.

Attention, la détention des demandeurs d'asile est à présent également organisée par l'article 28 du Règlement Dublin III. Cet article introduit un critère de nécessité pour le recours à la détention.

L'OE peut placer un demandeur d'asile en détention en vue de garantir la procédure de transfert « *lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées.* » (art 28 Dublin III)

L'article 28 du Règlement Dublin III impose également d'autres types de délais que ceux actuellement prévus par l'article 51/5. En cas d'incompatibilité entre les deux dispositions, c'est la loi belge qui doit être écartée, un règlement européen étant directement applicable et supérieur dans la hiérarchie des normes juridiques.

c. Si le demandeur est estimé dangereux pour l'ordre public ou la sécurité nationale

Dans des circonstances exceptionnellement graves, le demandeur d'asile peut être mis à la disposition du gouvernement (mise en détention sans terme précis) (voir art 52/4 et 54 loi de 1980). En principe très rare. Pour un cas d'application, voir l'arrêt CEDH, M.S. c Belgique, 31 janvier 2012.

B. Quand l'arrestation a lieu à la frontière

Sont entendus comme « frontière » les lieux frontaliers belges qui sont considérés comme points d'entrée dans l'Espace Schengen (6 aéroports, 6 ports et le terminal Eurostar Bxl Midi)².

Une personne étrangère arrêtée à la frontière parce qu'elle ne remplit pas les conditions pour pénétrer dans l'UE (voir art 2 et 3 loi de 1980 : documents de voyage, visa, etc...), peut être placée en détention **en attendant l'autorisation d'entrer en Belgique ou bien son refolement**, si elle s'est vue refuser l'accès au territoire et a reçu, en conséquence, une décision de refolement.

Une personne se présentant à la frontière en général

La personne à refolement peut être maintenue en détention à cet effet (art 74/5§1^{1°} loi 1980). Ces personnes sont exclues du champ d'application de la directive Retour (voir art 74/10 loi de 80)³.

Une personne qui demande l'asile à la frontière

Si une personne demande l'asile à la frontière, sans être en possession des documents valables pour entrer sur le territoire, elle ne peut être refolement immédiatement et peut être détenue en attendant soit une autorisation d'entrer en Belgique soit un refolement du territoire (loi 1980, art 74/5§1 2°).

En pratique, l'OE détient quasi-systématiquement les personnes introduisant une demande d'asile à la frontière, ce qui est **contestable** au regard du droit : il ne s'agit pas d'une décision véritablement individualisée et il n'est pas tenu compte de la qualité particulière du demandeur d'asile ni des droits qu'il possède à ce titre (directive Accueil, directive Procédure, etc.).

C. Quand il s'agit de mineurs d'âge

Il n'existe aucune interdiction générale de la détention des mineurs d'âge⁴, bien que de nombreux textes internationaux ainsi que la jurisprudence exigent qu'une telle détention soit imposée en dernier ressort, dans le respect de certaines conditions et en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Une famille

La loi belge **n'interdit pas la détention des familles** avec enfants mineurs. En principe, il n'y est pas fait recours, mais la détention reste un moyen de contrainte ultime prévu par la loi.

Une famille arrêtée sur le territoire ne peut en principe pas être détenue en centre fermé, sauf, d'une part, si d'autres mesures moins contraignantes ne peuvent être appliquées efficacement⁵ et, d'autre part, à condition que ce lieu soit

² Il faut donc tenir compte du point de départ: l'étranger a-t-il rejoint le point d'entrée en Belgique en venant d'un pays hors espace Schengen ?

³ Tous les étrangers indistinctement sont couverts par les dispositions de la directive Retour encadrant: l'usage de la force lors de l'éloignement (articles 8.4 et 8.5 DR); le report d'éloignement en raison de leur état physique ou mental (article 9.2a DR); l'accès aux besoins médicaux d'urgence et aux traitements indispensables, et la prise en compte de leurs besoins particuliers en tant que personnes vulnérables (articles 14.b et 14.1d DR); les garanties quant à leurs conditions de détention (articles 16 et 17 DR); le respect du principe de non-refoulement (article 4.4 DR).

⁴ L'interdiction existe pour certains mineurs (les MENA), mais pas pour tous les mineurs étrangers.

⁵ La famille est tenue de respecter les conditions du contrat avec l'OE, dans le lieu de résidence alternatif à la détention.

« adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs » (1980, art. 74/9).

Actuellement, une famille peut être placée dans une habitation personnelle appelée « *maison de retour* ». Il s'agit d'un régime de détention permettant le maintien d'un mode de vie normal ainsi qu'une large liberté de mouvement et qui privilégie le retour volontaire (voir AR du 14 mai 2009).

Si la famille refuse de coopérer à son retour volontaire, elle peut en principe être transférée dans un centre fermé. Pour le moment, aucun centre de détention ne dispose des infrastructures et d'un mode de fonctionnement défini légalement qui soient adaptés aux besoins spécifiques des familles. Les familles ne sont donc pas détenues en centre fermé. Le centre 127bis (tout comme l'ancien centre de transit), a été jugé inadapté aux besoins des enfants par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) dans différents arrêts⁶. Aucun autre centre ne dispose en pratique d'infrastructures mieux adaptées. La détention des familles en centre fermé constituerait donc aujourd'hui d'office un traitement inhumain et dégradant au regard des critères dégagés par la jurisprudence de la CEDH.

Si la famille refuse de coopérer, l'OE peut également séparer la famille et maintenir un membre adulte de la famille en centre fermé pendant que le reste de la famille est placé en maison de retour (voir art 3 AR 17/09/2014⁷). Une telle mesure est particulièrement attentatoire au droit à la vie familiale, porte atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et contredit en outre l'esprit de l'art 74/9 de la loi puisque c'est afin de garantir que les parents et les enfants ne soient pas séparés, que la loi autorise en dernier recours à détenir une famille. (CConst, arrêt n°166/2013 du 19 décembre 2013; B.21.2.)

Une famille arrêtée à la frontière sans satisfaire aux conditions d'entrée, peut être détenue en centre fermé, à condition qu'il soit « adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs » (1980, art. 74/9) ; la détention de familles frontalières n'est pas soumise à l'inexistence de mesures moins contraignantes et efficaces. De facto, depuis mi-2010, toutes les familles qui font l'objet d'une décision de refoulement à la frontière, sont placées en maisons de retour.

Un MENA

La loi interdit désormais formellement l'enfermement des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) en centre fermé (art. 74/19 loi 1980).

En principe, un MENA signalé sur le territoire ne sera jamais placé en centre fermé. C'est la loi Accueil du 12 janvier 2007 qui a mis fin à la détention des MENA, prévoyant un accueil spécifique pour ces derniers, dans des Centres d'orientation et d'observation (COO) (loi 2007, art.37 à 42)⁸.

Les seules hypothèses dans lesquelles nous pouvons encore rencontrer un MENA en centre fermé sont lorsqu'il est *intercepté à la frontière* et que la police des frontières ou l'OE émet un doute sur sa minorité ou lorsque le jeune se déclare mineur en centre fermé. *Il peut alors être placé en centre fermé 3 jours ouvrables maximum (prolongeables de 3 jours), le temps du test d'âge*. Si sa minorité est reconnue, il est envoyé en COO dans les 24h; s'il est déclaré majeur, il reste alors en détention. Il peut contester cette décision, mais c'est sans incidence sur sa détention. Si l'examen n'est pas effectué dans les délais impartis, le MENA est en principe transféré en COO.

Il peut arriver de rencontrer des jeunes en centre fermé, sans qu'un test d'âge n'ait été effectué par le Service tutelle, sur base d'un protocole - à la légalité discutable - qui les considère comme majeurs s'ils n'ont pas répondu à deux convocations à l'OE. Si ces jeunes prétendent qu'ils ont moins de 18 ans, **il est conseillé d'envoyer un fax au Service Tutelles du SPF Justice pour demander d'urgence la désignation d'un tuteur** (Loi-programme du 24 décembre 2002, art. 6 et 7)⁹.

Comme pour tout travailleur social en contact avec ce public cible, le visiteur de centre fermé est habilité à signaler toute personne qu'il estime être mineure. Les constats qu'il peut émettre sur l'attitude et la maturité du jeune peuvent ici également être pertinents.

D. Concernant les étrangers expulsés à partir d'une prison (« SMEX »)

Les personnes en séjour illégal **ne peuvent pas être détenues en régime pénitentiaire** : elles doivent être détenues dans des installations spécifiquement prévues pour l'éloignement des étrangers. Les étrangers condamnés qui ont purgé leur condamnation et qui ont reçu un OQT exécutoire, doivent donc en principe être immédiatement transférés en centre fermé.

L'OE peut essayer d'organiser l'expulsion, directement depuis la prison, pour éviter de devoir passer par une remise en liberté ou un transfert vers un centre fermé. En cas d'incapacité démontrée à organiser l'expulsion de la sorte, la loi prévoit **une prolongation de quelques jours (7) de leur incarcération en régime pénitentiaire** après la levée de leur mandat d'arrêt (loi 1980, art 74/8).

Cette fiche synthétise les dispositions de la loi de 1980 et l'usage qui en est fait par l'OE. Certaines de ces dispositions et/ou l'usage qui en est fait par l'OE ne sont pas forcément conformes aux règles supérieures à suivre (CEDH, directives européennes, cf. Fiche « Recours contre la détention »).

6 CEDH, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, 12 octobre 2006 ; CEDH, Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique, 19 janvier 2010 ; CEDH, Kanagaratnam c. Belgique, 13 décembre 2011.

7 Arrêté royal du 17 septembre 2014 déterminant le contenu de la convention et les sanctions pouvant être prises en exécution de l'article 74/9, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

8 Ce changement de politique à l'égard des MENA est une conséquence de l'affaire Tabitha, en 2002.

9 Le Service des Tutelles assure une permanence 7 jours sur 7 et peut être contacté 24 heures sur 24 via le numéro d'urgence 078 15 43 24.

Fiche II

Durée possible de la détention

A. En général

En Principe, la durée de détention d'un étranger, en centre fermé, **ne peut excéder deux mois**.

Une **prolongation de deux mois** est possible, si les conditions suivantes sont réunies :

- l'étranger fait l'objet d'une *mesure de refoulement exécutoire* ou décision de refus de séjour
- les *démarches en vue du refoulement/éloignement* ont été entreprises dans les 7 jours après que cette décision soit exécutoire
- ces démarches sont *poursuivies avec la diligence requise*
- il subsiste une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

Une **prolongation supplémentaire d'un mois** peut être décidée, mais uniquement par le Ministre. Au bout de **5 mois, l'étranger doit être libéré**.

Lorsque la *sauvegarde de l'ordre public ou de la sécurité nationale l'exige*, la détention peut encore être prolongée de mois en mois (au bout de ces 5 mois), avec un **maximum de 8 mois au total**.

Attention : **les compteurs sont remis à zéro à chaque nouvelle décision de détention**. C'est le cas notamment lorsque la personne *s'est opposée à son éloignement/refoulement*, ainsi qu'à chaque changement de titre de détention (ex: séjour illégal puis demande d'asile). Par conséquent, la détention ne connaît pas de limite dans le temps. À part celle de 18 mois prévue par la directive Retour.

B. Cas particuliers

a. Pour les demandeurs d'asile (loi 1980, art. 74/6)

La durée de maintien est suspendue d'office pendant le délai utilisé (15 jours maximum) pour introduire un recours au Conseil du contentieux des étrangers (CCE) contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), ainsi que - pour un mois maximum - en cas de renvoi du dossier au CGRA (par le CCE).

b. Pour les étrangers signalés aux fins de non admission Schengen (SIS)

Ils peuvent être détenus pendant que l'OE vérifie s'il peut reconnaître la décision d'éloignement prise par un autre état membre ; et ce, pour une durée maximum d'un mois.

c. Pour les demandeurs d'asile « cas Dublin » (loi 1980, art. 51/5)

- En attendant la détermination de l'État responsable (légalement contestable) : l'étranger peut être détenu pour une durée d'un mois, prolongeable d'un

mois, à condition que la demande de reprise en charge soit particulièrement complexe.

- En attendant le transfert vers un autre État (État responsable déterminé) : l'étranger peut être détenu au maximum un mois. Ce délai n'est pas prolongeable, mais peut venir s'ajouter au temps de détention lié à la détermination de l'État responsable.

L'article 28 du **Règlement Dublin III impose d'autres types de délais** que ceux prévus par l'article 51/5 de la loi belge. Leur non-respect entraîne également la libération. *En cas d'incompatibilité entre les deux dispositions, c'est la loi belge qui doit être écartée*, un règlement européen étant directement applicable et supérieur dans la hiérarchie des normes juridiques. Les délais suivants doivent donc également être pris en considération :

- En l'absence d'un accord de transfert, il ne peut y avoir de mise en détention si la demande de transfert n'a pas été faite endéans le mois de l'introduction de la demande d'asile.
- Une fois la personne détenue, elle doit être transférée dans les plus brefs délais et au plus tard 6 semaines après l'acceptation explicite ou implicite de la demande de transfert¹⁰.

C. Cas de libération

L'étranger détenu en centre fermé peut être libéré dans les cas suivants :

- Au bout de deux mois, il ne fait **toujours pas l'objet d'une mesure** de refoulement exécutoire ou d'une décision de refus de séjour (sa demande d'asile est toujours pendante).
- À l'expiration du délai de deux mois (éventuellement prolongé), **aucune prolongation de délai** n'est prise.
- Sa détention est arrivée à terme est **ne peut plus être prolongée**.
- Il a obtenu un **droit de séjour**.

Mais sauf dans le quatrième cas, l'étranger libéré n'a pas pour autant le droit de séjourner en Belgique.

¹⁰ Délai duquel il faut retrancher les périodes couvertes par une éventuelle suspension de l'exécution de la mesure.

Fiche III

Recours contre la détention

À lire en parallèle avec la Fiche « Motifs légaux de détention ».

La détention administrative peut être contestée **devant la Chambre du conseil** du Tribunal correctionnel. Il s'agit d'une exception parmi les décisions administratives prises en application de la loi du 15 décembre 1980, dont la légalité est normalement contrôlée par le CCE (loi 1980, art. 71 à 74). Le contrôle de cette détention est effectué par les juges qui statuent sur la légalité des mandats d'arrêt délivrés à des personnes suspectées d'avoir commis des infractions (la Chambre du conseil). Important à savoir :

- Ce contrôle n'est **pas systématique** : une requête doit être introduite par l'étranger¹¹.
- Ce contrôle ne porte **que sur la légalité de la décision**, pas sur son opportunité.
- Ce contrôle est **non suspensif** de l'éloignement/refoulement¹².

A. Procédure

Modalités et délais d'introduction

La requête peut être introduite par l'étranger ou son avocat devant la Chambre du conseil, sans délai. Si l'étranger envisage d'introduire une requête de mise en liberté, il est préférable qu'il le fasse **le plus rapidement possible**.

Ce recours ne doit pas revêtir de formes spécifiques, mais plus la requête est motivée, plus elle a de chances de convaincre le juge (de l'illégalité de la détention).

La requête peut être réintroduite **de mois en mois**, même en cas de prolongation. Il faudra compter ce délai à partir de la dernière décision rendue par un juge. Par contre, en cas de nouvelle décision de détention, une nouvelle requête peut être introduite sans délai.

Tribunal compétent

Si l'étranger se trouvait *sur le territoire* avant d'être appréhendé, le Tribunal correctionnel compétent est **celui de sa résidence en Belgique ou celui du lieu où il a été arrêté**.

Si l'étranger se trouve maintenu *à la frontière* avec une décision de refoulement, le tribunal correctionnel compétent est **celui du lieu où il est détenu**. Pour les centres fermés, les tribunaux suivants sont compétents: Bruxelles pour le Caricole et le 127bis ; Bruges pour le centre de Bruges ; Liège pour celui de Vottem ; et Turnhout pour celui de Merksplas.

11 Sauf en cas de seconde prolongation pour un cinquième mois, où un contrôle automatique est prévu.

12 L'exécution de l'éloignement est suspendue lorsque la Chambre du conseil ou la Chambre des mises en accusation a ordonné une remise en liberté, et ce jusqu'au moment où une instance d'appel viendrait contredire cette décision de libération. Ce n'est écrit nulle part mais c'est une obligation de l'OE, par respect de l'effectivité du recours de la détention.

Compétences de la Chambre du conseil

Le contrôle judiciaire de la Chambre du conseil – sur les titres de détention – **porte sur la légalité de cette détention** (conformité avec les conditions prévues par la loi), mais pas sur l'opportunité de la mesure (faits liés à la situation personnelle de l'étranger et à son parcours en Belgique).

Jusqu'il y a peu, cette distinction limitait considérablement l'étendue du contrôle exercé par les juges. **Depuis la transposition de la directive 2008/115 Retour**, le seul constat du séjour irrégulier ne peut plus suffire pour justifier la détention et **le contrôle de légalité implique en réalité un regard sur son opportunité**. En effet, la détention n'est désormais plus conforme à la loi que si d'autres mesures moins coercitives ne sont pas possibles pour atteindre l'objectif fixé (l'éloignement effectif de la personne). Ce qui implique l'analyse des motivations de cette détention, en particulier de sa nécessité et de sa proportionnalité (et donc de la situation personnelle du détenu).

Attention, cet examen de proportionnalité et de nécessité **ne vaut pas pour les demandeurs d'asile ni pour les détenus frontière**, qui ne sont *pas couverts par la directive Retour (uniquement personnes en séjour illégal)*. Ce sera le cas lorsque la directive Accueil (nouvelle version 2013/33/UE) sera transposée dans la loi belge (deadline 20 juillet 2015).

L'examen de légalité implique également le contrôle de la conformité avec la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH).

L'examen de légalité de la détention comprend donc les éléments suivants :

- **La finalité de la détention** : la CEDH (art. 5.1 f) autorise les États à détenir des étrangers aux fins d'éloignement ; la loi belge et la directive Retour précisent dans quelles conditions. Pour que la détention soit légale, les autorités doivent donc *démontrer qu'elles travaillent effectivement à l'éloignement de l'étranger et qu'il s'agit bien d'une perspective raisonnable*. Dès le moment où la perspective d'éloignement disparaît, la détention perd sa finalité et donc sa légalité¹³.
- **La bonne information du détenu** : un détenu doit *recevoir les informations utiles lui permettant d'envisager une demande de remise en liberté* (voir art 5§2 CEDH) : lui a-t-on communiqué les motifs de la détention dans une langue qu'il comprend ? A-t-il été mis en état de faire appel aux personnes (avocats, ONG) pouvant l'éclairer sur les possibilités de recours ? Le juge peut contrôler que le détenu a obtenu ces informations dans un délai bref.
- **La motivation de la détention** : la loi prévoit *des conditions à la mise en détention* (cf. Fiche « Motifs légaux de détention »). Le juge doit vérifier que ces conditions sont bien remplies. En fonction du statut de l'étranger, la loi prévoit des conditions de mise en détention différentes (personnes en séjour irrégulier, demandeurs d'asile, Dublin, etc.).
- Enfin, une détention peut verser dans l'arbitraire, même si la décision est parfaitement conforme à la législation nationale. C'est le cas lorsqu'il y a un **élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités**, *si la décision ou son exécution ne cadre pas avec le but affiché* (ex : si l'OE laisse moisir un étranger inexpulsable en centre fermé pour qu'il accepte un retour « volontaire »¹⁴), ou *si le lieu et le régime de détention n'est pas adapté* (ex : si l'OE laisse moisir des étrangers dans la zone de transit de l'aéroport après une « libération » par la Chambre du conseil¹⁵).

Dans ce contexte, le meilleur conseil à donner aux étrangers et à leurs avocats est de contester tout recours à la détention reposant sur une motivation quelque peu stéréotypée. Quel que soit le motif pour lequel l'OE décide de détenir un étranger, cette décision doit être prise de façon individualisée.

¹³ Exceptionnellement, il arrive que le juge aille jusqu'à considérer la légalité de la décision d'éloigner (OQT), pour examiner la finalité de la décision de détention.

¹⁴ Comme dans CEDH, MS c. Belgique, 31 janvier 2012.

¹⁵ Comme dans CEDH, Riad et Idiab c. Belgique, 24 janvier 2008.

Délais de traitement

La Chambre du conseil **doit se prononcer dans les cinq jours ouvrables** suivant le dépôt de la requête. À défaut, l'étranger est remis en liberté. La Chambre du conseil fixe une audience endéans ces 5 jours.

Issues possibles du recours

La Chambre du conseil rend une **ordonnance soit de mise en liberté, soit de confirmation** du maintien en détention.

Une décision de libération de la Chambre du conseil a des **effets sur la détention, mais pas sur le statut** de la personne : l'étranger est libéré sur le territoire, mais sans plus (et ce, même si la chambre se base sur l'analyse de la décision d'éloignement de l'étranger).¹⁶

Appels possibles

Il est possible de faire appel d'une ordonnance de la Chambre du conseil, en introduisant un **recours devant la Chambre des mises en accusations** (de la Cour d'appel compétente) et ce, **dans les 24 heures** de la notification de l'ordonnance.

Ce recours peut être introduit par la personne détenue (si la Chambre du conseil a considéré la détention légale) ; par le Ministre (si la Chambre du conseil a considéré que la détention était illégale); ou par le ministère public (le parquet).

La Chambre des mises en accusation **statue endéans les 15 jours** de l'appel. Pendant ce temps, l'étranger reste détenu, mais il ne peut être refoulé si la Chambre du conseil a ordonné une remise en liberté; l'OE ne pourra procéder à l'expulsion que si la Chambre des mises en accusation confirme la légalité de la détention. Par contre, l'étranger peut être refoulé à tout moment si c'est lui qui va en appel d'une décision négative de la Chambre du conseil.

Un **pourvoi en cassation** peut être introduit contre l'arrêt de la Chambre des mises en accusation. Le délai d'introduction de ce recours est de 24 heures pour l'étranger, mais de 15 jours pour le ministre ou son délégué. Si celui-ci envisage un pourvoi en cassation, il est possible que la personne libérée par la Chambre des mises en accusation, reste détenue. Si l'ordonnance d'appel est cassée, l'affaire est renvoyée devant une autre chambre du même arrondissement.

L'étranger **n'est remis en liberté que si la décision de libération est coulée en force de chose jugée**, c'est-à-dire n'est plus susceptible de recours (délais écoulés)¹⁷!

¹⁶ Mais attention, si le juge libère suite au constat que l'étranger n'est pas éloignable dans un délai raisonnable, il devrait être possible d'obtenir dans certains cas le report de l'OQT. Le report est assorti de certains droits minimaux.

¹⁷ Donc, 24h après une décision de libération de la Chambre du conseil si aucun recours n'est introduit ; et 15 jours après une décision de la Chambre des mises en accusation, sans pourvoi en cassation. Ce délai est bétonné par la CEDH, Firoz Muneer c. Belgique, 11 avril 2013, § 56-67).

B. Jurisprudence

Jurisprudence CEDH traitant de la détention administrative en Belgique

AFFAIRE ČONKA c. Belgique

(Requête no 51564/99) - 5 février 2002

Violation des articles 5§1, 4Protocole4, 13

Recours contre la détention inaccessible en raison de circonstances organisées par l'autorité.

AFFAIRE MUBILANZILA MAYEKA ET KANIKI MITUNGA c. Belgique

(Requête no 13178/03) - 12 octobre 2006 (dit arrêt Tabitha)

Violation des articles 3 (2x), 8 (2x), 5§1 et 5§4

Il s'agit de la détention d'une MENA, la détention est jugée arbitraire, notamment car à l'époque la loi ne contient aucune disposition spécifique quant à la détention des mineurs. La violation de l'art 5§4 vise les pratiques de l'inspection des frontières : refoulement alors que la CC avait ordonné la libération. (*Cas complexe d'une jeune mineure congolaise tentant de rejoindre en fraude sa mère réfugiée au Canada et arrêtée au transit à Bruxelles*).

AFFAIRE RIAD ET IDIAB c. Belgique

(Requêtes nos 29787/03 et 29810/03) 24 janvier 2008

Violation des articles 5§1 et 3

Le fait que l'inspection des frontières « libérait » des personnes en les plaçant dans la zone de transit de l'aéroport a été jugé comme constituant une détention arbitraire. La cour a également considéré que la situation dans lesquelles ces personnes se trouvaient équivalait à un traitement inhumain et dégradant. (*Il s'agissait de deux Palestiniens du Liban déboutés de l'asile à la frontière*).

AFFAIRE MUSKHADZHIYEVA ET AUTRES c. Belgique

(Requête no 41442/07) - 19 janvier 2010

Violation des articles 3 et 5§1

La Cour étend le raisonnement développé dans l'arrêt Tabitha pour la détention d'enfants accompagnés par leur mère (*cas de transfert Dublin vers la Pologne d'une famille tchétchène*).

AFFAIRE KANAGARATNAM ET AUTRES c. Belgique

(Requête no 15297/09) - 13 décembre 2011

Violation des articles 3 et 5§1

La Cour étend le raisonnement développé dans l'arrêt Muskhadzhieva en postulant que la détention d'enfants demandeurs d'asile, en fuite du pays d'origine dans un contexte forcément traumatisant, constitue a priori un traitement inhumain et dégradant (*cas de détention à la frontière d'une femme tamoule du Sri-Lanka avec ses trois enfants*).

AFFAIRE YOH-EKALE MWANJE c. Belgique

(Requête no 10486/10) - 20 décembre 2011

Violation des articles 3, 13 et 5§1

Les manquements dans le suivi médical d'une détenue atteinte du sida et la dégradation de son état de santé qui s'en suit constituent dans le cadre de la détention un traitement inhumain et dégradant.

AFFAIRE M.S. c. Belgique

(Requête no 50012/08) - 31 janvier 2012

Violation des articles 3, 5§1 et 5§4

Mise à la disposition du gouvernement à la sortie de prison d'une personne condamnée pour appartenance à un réseau terroriste. Usage de la détention à des fins autres que l'éloignement (faire pression sur lui pour qu'il accepte un retour « volontaire »). Privation des voies de recours par excès de formalisme des conditions d'accès au juge.

AFFAIRE, Firoz Muneer c. Belgique, 11 avril 2013

Violation de l'art. 5 § 4

En quatre mois de détention (d'abord sur base d'un renvoi Dublin, ensuite réécrou), l'étranger n'a pas pu obtenir de décision définitive sur la légalité de sa détention à cause de la durée et de la complexité de la procédure (libération par la Chambre des mises cassée par la Cour de cassation et ensuite libération par l'OE). Arrêt utile car explique bien la jurisprudence complexe de la Cour de cassation sur le droit du parquet d'introduire un pourvoi contre la libération par la Chambre des mises en accusation.

Hassen El Dridi, alias Soufi Karim

(C-61/11) Arrêt - 28 avril 2011

Arrêt important qui explicite l'application du principe de proportionnalité quant aux moyens à mettre en œuvre pour exécuter un OQT, la détention étant un moyen de dernier recours (article 15 de la directive Retour).

POUR ALLER PLUS LOIN

ADDE, *La détention administrative des étrangers. État des lieux et perspectives*, Décembre 2011.

<http://www.adde.be/joomdoc/guides/detention-administrative-des-etrangers-dec2011-pdf/download>

Sur la détention des demandeurs d'asile à la frontière (certains aspects de la note peuvent être utiles pour la détention des demandeurs d'asile en général)

CBAR, *Frontière – Asile – Détention, Législation belge, normes européennes et internationales*, janvier 2012.

<http://www.cbar-bchv.be/Portals/o/Information%20juridique/Asile/Analyses/D%C3%A9tention%20et%20vuln%C3%A9rabilit%C3%A9%202012.pdf> NL versie: <http://www.cbar-bchv.be/Portals/o/Juridische%20informatie/Asiel/Analyses/BCHV%20Grens%20Asiel%20Detentie%20Final%2001%202012-%20NL%20%282%29%20-%20Copie.pdf>

Sur la directive Retour et sa transposition en droit belge (couvre tout ce qui concerne les OQT et les moyens de les mettre en œuvre, la détention étant ici un de ces moyens)

Beys Mathieu & Vandeven Evelyn, *Parole à l'exil, Faits et Signaux, La nouvelle politique de retour des étrangers en séjour illégal et des demandeurs d'asile déboutés*, Avril-Septembre 2012.

http://www.caritas-int.be/sites/www.caritas-int.be/files/uploads/PDF/parole_a_lexil_septembre_2012.pdf

Centre fédéral migration, *Un nouveau cadre pour la politique de retour en Belgique*, juin 2014, 60 p.

http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/un_nouveau_cadre_pour_la_politique_de_retour_en_belgique_25062014.pdf

Sarolea S. et D'Huart P., *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive retour*, LLN, UCL, décembre 2014, 202 p.

Leboeuf Luc, « La directive retour et la privation de liberté des étrangers : Le rappel à l'ordre de la Cour de justice dans l'arrêt El Dridi », in *Revue du droit des étrangers*, Vol. 2, no. 163, septembre 2011, pp. 181-191.

Wibault Tristan, « La transposition de la directive retour en droit belge », in *Revue du droit des étrangers*, no. 169, juillet - août - septembre 2012, pp. 369-401.

Van Vreckom Hilde, « De omzetting van de Terugkeerrichtlijn in het Belgisch recht », in *Tijdschrift voor Vreemdelingenrecht*, n°4 Oktober-November-December 2012, pp. 260-296.

Fiche IV

Recours contre la décision d'éloignement / de refoulement

A. Recours devant le Conseil du contentieux des étrangers

La décision d'éloignement ou de refoulement **peut être contestée devant le Conseil du contentieux des étrangers** (CCE) (Loi 1980, art 39/1 à 39/85)¹⁸. Le CCE est la juridiction compétente pour les recours introduits contre toutes les décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le contrôle d'une décision d'éloignement/de refoulement prise par l'OE est donc confié à un juge administratif. Ce contrôle n'est **pas systématique**. De plus, il porte **sur la légalité de l'acte uniquement**, non sur l'opportunité de la décision. Il **peut conduire à l'annulation de la décision** et, éventuellement, à sa **suspension** (mais jamais à l'octroi d'un séjour par les juges par exemple).

Le recours en annulation **n'a en principe**¹⁹ **pas de caractère suspensif**, mais il peut être accompagné d'une demande de suspension qui, en cas de mise en détention, pourra être traitée en extrême urgence.

Trois types de recours

Face à une décision d'éloignement ou de refoulement, trois types de recours sont possibles devant le CCE :

- **Le recours en annulation** : on demande au juge d'annuler la décision d'éloignement ou de refoulement.
- **Le recours en suspension** (en principe toujours en joint recours en annulation) : on demande à ce que l'exécution de l'éloignement ou du refoulement soit suspendue, en attendant que le juge se positionne sur la demande d'annulation. Ce recours en suspension peut être introduit par la voie *ordinaire*. En cas de détention, la demande de suspension peut être introduite par requête séparée, *en extrême urgence*.
- **La demande de mesures provisoires** en extrême urgence : elle peut être introduite si l'avocat a déjà introduit une demande de suspension ordinaire et que la situation devient urgente du fait du placement en détention; elle vise à ce que le CCE examine rapidement cette demande (art 39/84, 39/85). La demande de mesures provisoires en extrême urgence suit les mêmes formes que la requête de suspension en extrême urgence et doit lui être jointe.

Pour déterminer quels sont les recours utiles à introduire dès lors qu'un étranger est placé en détention, il est important de connaître les démarches administratives que cet étranger a pu entamer par le passé et de savoir si des recours au CCE sont éventuellement pendants contre des OQT ou d'autres décisions de l'OE. En effet, tout recours en suspension ordinaire pendant devant le CCE peut être activé par une demande de mesures provisoires jointe à la demande de suspension en extrême urgence introduite contre l'OQT dont l'exécution vient de conduire la personne en centre fermé.

Un tel système a été jugé par la CEDH comme étant trop complexe. De plus, il accule les étrangers, qui se trouvent déjà dans une **position vulnérable**, à agir in extremis au moment de l'exécution forcée de la mesure.²⁰

Délais d'introduction du recours

Le délai d'introduction du recours en suspension et en annulation varie selon que la notification de l'OQT est effectuée lorsque la personne est en détention (y compris maison de retour) ou non :

- *Si la personne n'est pas détenue au moment de la notification de l'OQT*, le délai pour introduire un recours en suspension/annulation contre cet OQT devant le CCE est de **30 jours**.
- *Si la personne est placée en détention ou déjà détenue au moment de la notification de l'OQT*, le délai de recours en suspension/annulation est réduit à 15 jours. Il est préférable en outre de préférer la requête de suspension en extrême urgence qui peut être introduite préalablement à la requête d'annulation et connaît des délais qui lui sont propres.

Le délai d'introduction de la requête d'extrême urgence est variable (art 39/57 §1) :

- S'il s'agit d'une première décision d'éloignement (OQT), il est de **10 jours**.
- S'il s'agit d'une deuxième décision d'éloignement, ou plus, il est de **5 jours**.

Le recours en extrême urgence introduit après le délai prescrit est en principe irrecevable, mais le CCE reste tenu d'examiner tout grief lié à un droit fondamental indérogeable (principalement, tout risque de traitement inhumain ou dégradant), même si la requête est manifestement tardive. En pratique, en cas de requête tardive, l'examen du CCE se concentre essentiellement sur l'existence ou non de motifs valables (force majeure) au dépôt d'une requête hors délai.

¹⁸ Situé rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles (tél: 02 791 60 00), <http://www.cce-rvv.be>

¹⁹ Les recours en annulation sont suspensifs pour les décisions d'éloignement suivantes : fin ou refus du droit de séjour à un citoyen de l'UE, retrait de séjour ou refus de prolongation de séjour en lien avec le regroupement familial (pour étranger hors UE), AR de renvoi, refus de séjour d'études (art. 39/79 al. 2 de la loi du 15/12/80).

²⁰ CEDH, *Josef c. Belgique* (Requête no 70055/10) - 27 février 2014 ; §§ 103-104.

Le CCE peut unilatéralement, **déclarer irrecevable la requête en extrême urgence** lorsque quatre conditions cumulatives sont remplies :

- il s'agit au moins d'une deuxième mesure d'éloignement, et
- la demande est manifestement tardive, et
- la demande est introduite moins de douze heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure, et
- le requérant et, le cas échéant, son avocat sont informés au moins quarante-huit heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure.

Effet suspensif de plein droit

Les délais prévus pour l'introduction d'une requête en extrême urgence (10 ou 5 jours) sont en principe suspensifs de plein droit. Dès que la requête en extrême urgence est introduite, cet effet suspensif se prolonge jusqu'au prononcé de l'arrêt par le CCE. C'est seulement si la requête en extrême urgence est rejetée que l'exécution de la mesure d'éloignement est possible.

Aucune expulsion ne peut donc avoir lieu avant que l'étranger n'ait eu l'occasion d'introduire une requête d'extrême urgence. Par contre, si l'étranger donne son accord explicite, il peut renoncer à ce délai et être expulsé ou refoulé plus rapidement (art 39/83).

Examen du CCE de la demande de suspension d'extrême urgence

La suspension de la mesure d'éloignement/refoulement, sera ordonnée si **trois conditions cumulatives** sont bien remplies (art 39/82) :

- **La situation d'urgence** : il faut que l'exécution de l'OQT soit imminente. La **détention** suffit à prouver l'urgence, mais le plus souvent la détention est aussi une condition nécessaire pour activer la procédure d'urgence.
- **L'existence de moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation** de l'OQT : Il faut démontrer que la décision de l'administration est **illégal**.
- L'exécution immédiate de l'OQT risque de causer un **préjudice grave difficilement réparable**.

En pratique, **seuls des arguments fondés sur des droits fondamentaux** seront susceptibles de remplir ces conditions cumulatives et de convaincre le juge d'accorder la suspension.

Arguments d'un recours contre l'OQT

Les arguments invocables contre une décision d'éloignement/refoulement sont nombreux.

L'OE est tenu à une **obligation de motivation** de sa décision, dont l'étendue variera selon le contexte dans lequel l'OQT est pris : OQT ou décision de refoulement à la frontière (art 7), OQT lié à l'introduction d'une nouvelle demande d'asile justifiant une mesure de détention en application de l'art 74/6 §1bis (art 52/3), OQT en vue d'un transfert Dublin – annexe 26 quater (art 51/5)...

Dans tous les cas de figure, l'OE est également tenu de **respecter les droits fondamentaux** de l'étranger. Ces droits fondamentaux sont principalement de deux ordres :

- **Le principe de non refoulement**, en cas de risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants (art 3 CEDH)²¹.
- **Le droit à la vie privée ou familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant** (art 8 CEDH)²².

Délais de traitement

Le juge statue sur la **requête en annulation** dans les 4 mois, si une suspension a été accordée ; et dans les 3 mois si aucune suspension n'a été décidée.

En principe, les **demandes de suspension** sont traitées :

- Si requête en suspension ordinaire : dans les **trente jours** (en pratique, le CCE ne traite pas séparément les requêtes de suspension ordinaire).
- Si requête en suspension d'extrême urgence **dans les 24h** si elle est manifestement tardive, sinon **dans les 48h**, mais ce délai peut être étendu jusqu'à **5 jours** lorsque l'éloignement est prévu 8 jours au-delà de la réception de la requête.
- Pour les mesures provisoires en extrême urgence : les délais sont les mêmes que pour l'extrême urgence. (c'est logique puisque ces mesures doivent être jointes à une demande d'extrême urgence).

Aucune sanction n'est liée au non respect de ces délais.

²¹ Ce principe est normalement examiné par les instances d'asile (statut de réfugié ou protection subsidiaire) mais il existe des cas de figure où la question échappe à l'analyse ; et ce, notamment quand la personne va être renvoyée vers un pays autre que celui par rapport auquel sa demande de protection a été analysée ; ou encore, lorsque le retour implique l'interruption d'un traitement médical indispensable ; ou encore, lorsque la personne a fait l'objet d'une clause d'exclusion (ex: crimes graves).

²² Il arrive (souvent même) qu'un OQT porte atteinte à ce droit fondamental, notamment lorsque l'étranger a des attaches importantes en Belgique ; ou lorsqu'il lui serait impossible de vivre dignement et en sécurité avec ses proches, dans le pays vers lequel on le renvoie (ce peut être le cas, notamment, pour des couples mixtes). Même si l'étranger fait l'objet d'une expulsion en raison de troubles à l'ordre public, l'État belge a l'obligation de tenir compte des intérêts de la personne et de les mettre en balance avec ses préoccupations sécuritaires.

B. Que faire après avoir obtenu la suspension en extrême urgence de l'OQT ?

La suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées (avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte), seront immédiatement levées si aucune **requête en annulation** n'est introduite **dans le délai de 15 jours** suivant la notification de l'acte attaqué.

En cas de suspension ordonnée, il convient également d'introduire une demande de poursuite de la procédure dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision (art 39/82 §6).

C. Que faire si le CCE rejette le recours en extrême urgence ?

Requête en suspension ordinaire

La suspension en extrême urgence ne peut être demandée **qu'une seule fois pour une même décision d'éloignement**. Par contre, uniquement si elle est rejetée pour défaut d'urgence, le requérant peut encore introduire une demande de suspension ordinaire endéans 15 ou 30 jours.

Recours contre la détention

L'étranger peut éventuellement invoquer l'illégalité de l'OQT dans une requête de mise en liberté devant la Chambre du conseil. Même si le CCE a rejeté le recours en suspension, **la Chambre du conseil doit vérifier si la mesure de privation de liberté, mais aussi de l'éloignement du territoire, sont conformes à la loi**. La Chambre du conseil peut décider de libérer l'étranger si elle considère que l'OQT est illégal²³. À la différence des requêtes au CCE, les requêtes de mise en liberté ne sont pas suspensives de l'éloignement.

Cour européenne des droits de l'Homme, « art 39 »

En cas de risque très sérieux de torture ou de traitements inhumains et dégradants, il peut être fait appel à la CEDH, pour obtenir des « mesures provisoires » afin d'empêcher l'exécution de l'OQT malgré une décision négative du CCE en extrême urgence.²⁴ Ces mesures provisoires peuvent être la demande de la Cour de sursoir à l'expulsion le temps que soit examinée la plainte de l'étranger en violation de ses droits fondamentaux (généralement violation de l'article 3 CEDH).

Avant de conseiller à une personne ou son avocat d'introduire une telle requête, il faut d'abord bien s'informer des pratiques récentes de la Cour pour éviter de faire des requêtes sans chances de succès. La CEDH n'est pas une voie de recours contre les décisions internes et n'est pas adaptée pour l'examen de trop nombreuses requêtes. La suspension de l'expulsion par la CEDH est relativement exceptionnelle.

Recours spécifiques contre OQT dans le cadre de Dublin : voir Fiche « Règlement Dublin III »

POUR ALLER PLUS LOIN

Sur les risques de traitements inhumains et dégradants: Fiche thématique CEDH sur l'expulsion et l'extradition : http://www.echr.coe.int/Documents/FS_Expulsions_Extraditions_FRA.pdf

23 Voir par exemple arrêt de la Cour de cassation, n° P:12.0291.F, 21 mars 2012.

24 Voir à ce sujet le guide pratique de la Cour européenne des droits de l'homme: <http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Applicants/Interim+measures/Practical+information/>

Fiche V

Interdiction d'entrée

L'interdiction d'entrée est une « *décision interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres pendant une durée déterminée, qui peut accompagner une décision d'éloignement* » (loi 1980, art 1/8). Cette interdiction d'entrée **ne vaut que pour les personnes ressortissantes de pays tiers (hors UE) qui sont sur le territoire** et font l'objet d'une décision d'éloignement (pas pour les décisions de refoulement à la frontière).

Elle donne lieu à un **signalement dans le Système d'Information Schengen (SIS)**. Cela signifie que l'interdiction prise par l'OE vaut aussi dans les autres États membres. Et inversement, si la Belgique envisage de conférer un titre de séjour à un étranger interdit d'entrée par un autre État membre, il doit consulter cet autre État.

L'OE doit **motiver clairement** les raisons de l'interdiction d'entrée ainsi que de sa durée.

L'interdiction d'entrée est notifiée au moyen d'une annexe 13 sexies (art 110 terdecies AR 08/10/1981). Une interdiction d'entrée n'est en principe pas notifiée seule. Selon l'article 74/11, elle accompagne l'OQT de l'étranger qui volontairement, n'a pas donné suite à la décision de retour.²⁵

Il s'agit ici d'un incitant supplémentaire au retour volontaire. Un premier OQT accompagné d'un délai de retour volontaire ne peut pas être accompagné d'une interdiction d'entrée.

A. Durée de l'interdiction d'entrée

(art.74/11)

La durée de l'interdiction d'entrée est de maximum 3 ans. Cependant, dans des cas exceptionnels, elle peut aller jusqu'à 5 ans ou plus.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée **de maximum 3 ans** :

- Lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.
- Lorsqu'un OQT antérieur n'a pas été exécuté.

L'interdiction d'entrée est de maximum **5 ans**, *lorsqu'il y a eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux pour obtenir ou maintenir le droit de séjour.*

L'interdiction d'entrée est de **plus de 5 ans** (en pratique, 8 ans maximum même si la loi n'impose aucune durée maximale), *lorsque l'individu constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

La durée de l'interdiction n'est en principe pas décidée de manière automatique, elle est fixée **au cas par cas**²⁶, en tenant compte de toutes les circonstances en cause (intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale, état de santé...). Dans la pratique, les durées maximales possibles sont systématiquement imposées sans explication spécifique, ce qui est illégal.

Le CCE a déjà annulé plusieurs interdictions d'entrée, notamment parce que l'OE ne prenait pas suffisamment en compte le contexte familial (partenaire d'un Belge ou d'un étranger en séjour légal avec enfant commun, candidat au mariage²⁷...).

²⁵ Il arrive cependant que l'interdiction d'entrée soit notifiée seule, parfois plusieurs mois après la notification d'un OQT antérieur. Il ne semble pas que le CCE se soit déjà prononcé sur la conformité d'une telle pratique avec la directive Retour.

²⁶ Il vaut donc la peine d'écrire à l'OE avant qu'il prenne la décision, pour lui expliquer les effets dommageables qu'entraînerait une telle interdiction.

²⁷ CCE n° 90.061 du 19 octobre 2012 ; CCE 97.083 du 13 février 2013 ; RVV 88.726 du 1^{er} octobre 2012.

B. Dispense, recours, suspension et/ou levée

(art.74/12)

La dispense

La personne qui fait l'objet d'une décision d'éloignement peut être dispensée d'interdiction d'entrée, « *dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires* ». Les personnes dont la plainte pour traite ou trafic d'êtres humains a été refusée pour certaines raisons (loi 1980, art. 61/3 §3 et 61/4 §2), sont dispensées d'interdiction d'entrée (art. 74/11 §2).

L'interdiction d'entrée **ne peut contrevenir au droit à la protection internationale**. On a le droit d'introduire une demande d'asile, de protection subsidiaire, ou de régularisation médicale gter, même si on fait l'objet d'une interdiction d'entrée en Belgique ou dans un autre pays de l'UE (art. 74/11 §3).

En principe, au nom du droit à la vie familiale, le séjour ne devrait pas pouvoir être refusé au conjoint d'un citoyen européen, uniquement parce qu'il est interdit d'entrée, donc signalé SIS (cf. CJUE, C-503/03 du 31 janvier 2006).

Le recours au CCE dès notification

Il est possible d'introduire un recours en annulation (et suspension) devant le CCE, dans un délai de 30 jours suite à la notification de l'interdiction d'entrée, ou de 15 jours si la personne est détenue.

Comme l'interdiction d'entrée est séparée de l'OQT et produit des effets au-delà de l'expulsion, l'étranger maintient de facto un intérêt à voir son recours en annulation traité même si entre-temps il a été expulsé.

Le plus couramment, le juge examinera si l'interdiction d'entrée ne constitue pas un **alourdissement disproportionné de l'ingérence dans la vie privée** de l'étranger. Par exemple, une interdiction d'entrée de 3 ans infligée au conjoint d'un Belge sans motivation spécifique est illégale (CCE n° 95.142 du 15 janvier 2013).

La demande de levée ou de suspension

L'interdiction d'entrée peut être levée ou suspendue, **sur demande à l'OE, via l'ambassade de Belgique du pays de résidence** de l'étranger :

- Pour des raisons humanitaires (non définies).
- Sur demande, pour des motifs professionnels ou d'étude, à l'expiration de deux tiers de la durée de l'interdiction.
- Sur demande, au motif d'avoir respecté l'OQT délivré antérieurement.
- Lors de catastrophes humanitaires.

L'OE doit prendre une **décision dans les 4 mois** suivant l'introduction de la demande. L'inertie de l'OE doit être considérée comme un refus qui peut faire l'objet d'un (nouveau) recours en annulation au CCE.

POUR ALLER PLUS LOIN

Dhondt Benoit, « Van vreemdeling tot banneling- en terug? : een analyse van rechtspraak over de fundamentele grenzen aan het inreisverbod », in *Tijdschrift voor vreemdelingenrecht*, Nr. 2 (2014), pp. 183-194.

Fiche VI

Droits à l'information et à l'aide juridique

A. Au niveau de la décision d'éloignement

Directive Retour, art 13

- Les décisions liées au retour sont rendues **par écrit** avec indication des motifs et information sur les recours possibles.
- L'étranger **peut recevoir une traduction** écrite ou orale de ces décisions, dans une langue qu'il comprend, **s'il en fait la demande**.
- L'étranger a la possibilité d'obtenir un conseil et **une assistance juridique** (s'il le demande).

Loi 1980, art 74/18

L'étranger a la **possibilité d'obtenir une traduction orale ou écrite**, dans une langue qu'il comprend, des éléments de la décision et des voies de recours, **s'il en fait la demande** ! (cette disposition ne vise malheureusement pas la décision de maintien en détention).

Jurisprudence :

- Dans l'arrêt Boudjlida, la Cour de Justice de l'UE considère que **l'étranger peut recourir, en principe, à l'assistance d'un avocat** pour faire valoir ses arguments contre la délivrance d'un OQT²⁸. Cet arrêt parle du droit d'être entendu et de pouvoir, en principe, consulter un avocat avant la délivrance éventuelle d'un OQT. On ne sait pas si la police et l'OE donneront suite à cet arrêt ni comment.
- Le CCE a déjà **suspendu ou annulé des OQT ou des interdictions d'entrée parce que la personne n'avait pas eu la possibilité d'être entendue** et qu'elle aurait pu donner des éléments qui pouvaient éviter la décision d'OQT (par ex CCE 128.272 du 27/08/2014 ; CCE 133.552 du 20/11/2014).

B. Au niveau de l'arrestation/la détention

Convention européenne des droits de l'Homme, 5.2

Toute personne a le droit d'être informée, dans les plus brefs délais et **dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation**.

Directive Retour, art 15

- La personne détenue est **systématiquement informée** sur le règlement des lieux, ainsi que sur ses droits et devoirs ; et, notamment, le droit à contacter des organisations compétentes.
- Elle est **autorisée à entrer en contact** « en temps utiles », avec son avocat, sa famille et les autorités consulaires, si elle le demande.
- Elle **reçoit la décision par écrit**, avec des indications sur les motifs (de fait et de droit) et des informations sur les recours possibles.
- Elle est **informée immédiatement** de la possibilité d'introduire un recours contre cette détention. Si la détention est jugée non légale, la remise en liberté est immédiate.

AR 2002

- (art 17) Chaque occupant reçoit **une brochure d'informations** expliquant les possibilités de recours contre la détention, les possibilités de plainte contre les conditions de détention et de faire appel à l'aide d'une ONG et à une assistance juridique.
- (art 17) Le directeur du centre ou un membre du personnel précise à l'occupant les **raisons de sa détention**, les règles auxquelles il est soumis et les recours envisageables contre la détention, **dans une langue que l'occupant comprend** !
- (art 62) Le directeur du centre veille à ce que l'occupant ait **la possibilité de faire appel à l'aide juridique des avocats**. L'OE doit informer l'avocat au moins 48 heures avant une première tentative d'éloignement, sauf si l'occupant le refuse.

²⁸ « 70 Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens que le ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier peut recourir, préalablement à l'adoption par l'autorité administrative nationale compétente d'une décision de retour le concernant, à un conseil juridique pour bénéficier de l'assistance de ce dernier lors de son audition par cette autorité, à condition que l'exercice de ce droit n'affecte pas le bon déroulement de la procédure de retour et ne compromette pas la mise en œuvre efficace de la directive 2008/115. ». CJUE, Khaled Boudjlida contre Préfet des Pyrénées-Atlantiques, (C249/13), 11 décembre 2014 ; §70.

Fiche VII

Asile et détention

A. Définition du droit à l'asile

Il existe **trois bases légales** définissant les critères de reconnaissance du statut de réfugié et les conditions d'octroi de la protection internationale.

- **La Convention internationale relative au statut des réfugiés**, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par loi du 26 juin 1953.
- **La Directive 2011/95/UE** du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (refonte de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004) dite directive Qualification²⁹.
- **La loi du 15 décembre 1980** sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (articles 48 à 48/3, 49, 55/2, 55/3).

Quelques bases conceptuelles...

La définition du statut de réfugié

Le terme « réfugié », défini dans la Convention de Genève, s'applique à toute personne « *qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». (article 1A de la Convention de Genève)

Les réfugiés sont ainsi identifiables par **quatre caractéristiques** :

1. Ils se trouvent **hors de leur pays d'origine**.
2. Ils ne peuvent ou **ne veulent se réclamer de la protection de ce pays**.
3. Cette incapacité est attribuable à **une crainte fondée de persécution**.
4. La crainte de persécution repose sur des **motifs de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques**.

La protection subsidiaire

La protection subsidiaire et les cas dans lesquels celle-ci peut être octroyée, sont définis à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980, qui transpose l'article 15 de la directive Qualification. Il est prévu que (§1) « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.* »

Sont **considérées comme atteintes graves** (§2):

- *La peine de mort ou l'exécution*
- *La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine (*)*
- *Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (**)*

Cette protection est définie par le droit de l'Union européenne. Comme son nom l'indique, elle est subsidiaire, ce qui signifie qu'elle **ne s'applique qu'aux personnes qui se sont vues refuser la qualité de réfugié**.

En pratique, la protection subsidiaire * s'appliquera dans le cas où les atteintes graves ne pourront pas être connectées à l'un des motifs de persécution de la Convention de Genève.

La protection subsidiaire ** couvre ceux que l'on appelle communément réfugiés de guerre. Ici aussi, il ne faut pas trop vite écarter l'hypothèse que la personne puisse être un réfugié.

²⁹ Cette directive vise à uniformiser dans l'Union européenne les interprétations qui peuvent être faites de la Convention de Genève. D'autres directives européennes viennent la compléter, notamment les directives réglant l'accueil des demandeurs d'asile et la procédure d'asile. Ensemble, ces différents textes forment le Régime d'asile européen commun.

B. La procédure d'asile

La « procédure d'asile » est une procédure unique, qui **peut aboutir, soit à la reconnaissance du statut de réfugié, soit à l'octroi de la protection subsidiaire, soit au refus des deux statuts.**

Instances et compétences en matière d'asile

L'Office des étrangers (OE)

L'OE, administration qui dépend du ministère de l'asile et des migrations, procède à l'enregistrement de la demande et vérifie si la Belgique est l'État membre de l'Union européenne responsable de son examen (application du Règlement 604/2013 dit Dublin III).

Si l'État belge est responsable du traitement de la demande, il fait remplir un questionnaire à la personne qui va être transmis au CGRA pour que celui-ci puisse bien préparer l'entretien de fond. **Désormais, copie de ce questionnaire n'est plus remise à la personne que si elle en fait la demande expresse – (cf. document de demande sur le site du CBAR pour une demande écrite). La personne n'est jamais obligée de signer le questionnaire.**

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)

Le CGRA est une administration indépendante, sous la responsabilité du ministre ayant l'asile et les migrations dans ses compétences. Le CGRA est le seul compétent pour l'instruction des demandes d'asile et de protection subsidiaire. Les agents du CGRA auditionnent à cette fin les demandeurs d'asile (interview d'en moyenne 3h) et examinent les documents déposés. Le CGRA est également responsable de l'étude impartiale des situations dans les pays d'origine. Sur base de l'ensemble de ces éléments, il prend une décision sur la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

Lorsqu'il s'agit d'une demande d'asile multiple (2^{ème}, 3^{ème}...), le CGRA décide si les nouveaux éléments déposés augmentent de manière significative la probabilité de réformer la décision antérieure de refus. Si la demande est prise en considération, le CGRA mène un nouvel examen au fond de la demande.

Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE)

Le CCE est la juridiction administrative de plein contentieux en matière d'asile. Il est compétent pour connaître les recours contre les décisions prises par le CGRA.

Le plein contentieux signifie que le juge peut réexaminer tous les éléments du dossier et toutes les motivations de la décision prise. Il peut également examiner des éléments nouveaux apparus après la décision du CGRA.

Mais le CCE n'a pas de pouvoir d'instruction. Si le juge du CCE considère que les motivations ne sont pas suffisantes et qu'il manque des éléments essentiels au dossier, il *peut annuler* la décision du CGRA. Si par contre, sur base des éléments présents au dossier, le juge estime pouvoir arriver à des conclusions différentes, il *peut réformer* la décision, en reconnaissant la qualité de réfugié ou en octroyant la protection subsidiaire.

Sauf accord de l'intéressé, ce recours de plein contentieux est suspensif de l'éloignement. Certaines catégories et situations particulières dérogent à ce principe.

Le Conseil d'État (CE)

Le CE est la juridiction administrative compétente pour la cassation administrative. Il est compétent pour les pourvois introduits en cassation contre un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers. Il faut amener des éléments démontrant que la loi n'a pas été respectée/appliquée. Dans un premier temps, le CE se prononce sur l'admissibilité de la requête (procédure dit du filtre).

Ce recours n'est pas suspensif, et donc très rarement utilisé pour des personnes en procédure d'expulsion.

Spécificités de la procédure d'asile en détention

La demande d'asile en centre fermé suit les mêmes étapes que toute demande d'asile, mais elle est soumise à un traitement accéléré - tant au niveau du délai d'examen par les instances que du délai de recours -, avec tout ce que cela implique en termes de possibilité de préparation, de stress, etc.

Lorsque le CGRA est saisi du dossier, il a 15 jours pour se prononcer (délai facultatif). En cas de décision négative, le demandeur d'asile a 15 jours pour interjeter appel.

Le CCE traite également l'appel en priorité. Habituellement, la demande d'asile est clôturée endéans l'intervalle de 2 mois³⁰ couvert par la détention.

Attention, certaines catégories de demandeurs d'asile font l'objet de **procédures spéciales** :

- Les demandeurs d'asile issus de pays d'origine sûrs³¹.
- Les ressortissants de l'Union européenne.
- Les réfugiés déjà reconnus par un autre pays de l'Union européenne.

Dans ces différents cas de figure, le CGRA prend une décision sur la recevabilité de la demande.

Pour les personnes originaires de pays d'origine dits sûrs, le CGRA peut décider de déclarer la demande irrecevable dans le cadre d'une procédure accélérée. Cette décision a pour conséquence de réduire le délai de recours à 15 jours (en détention, ces accélérations de la procédure sont sans conséquences puisqu'elles se confondent avec l'accélération de la procédure prévue en cas de détention). Le recours est suspensif de plein droit, mais le juge ne dispose que d'une compétence d'annulation (et non de réforme) de la décision du CGRA.

Plus d'informations sur la procédure d'asile, aller voir la fiche pratiques de l'ADDE sur l'asile (<http://www.adde.be>), le site web du CGRA (<http://www.cgra.be/fr>), ou encore, pour aller plus en profondeur, les publications du CBAR (<http://www.cbar-bchv.be>) ou du CIRÉ (<http://www.cire.be/publications/etudes/nouvelle-edition-du-guide-de-la-procedure-d-asile-en-belgique>).

C. Profils de demandeurs d'asile en détention

En Belgique, la loi prévoit plusieurs possibilités de détention administrative de demandeurs d'asile. Ces possibilités sont également détaillées dans la fiche « Motifs légaux de détention ».

Demande d'asile à la frontière

Si une personne demande l'asile à la frontière, alors qu'elle ne satisfait pas aux conditions d'entrée sur le territoire, elle pourra être placée en détention durant l'examen de sa demande, en attendant soit une autorisation d'entrer en Belgique soit un refoulement du territoire (loi 1980, art 74/5§1 2°).

En pratique, **l'OE détient quasi-systématiquement** les personnes introduisant une demande d'asile à la frontière, ce qui est contestable au regard du droit.

Cette décision de détention est notifiée par le biais d'un Formulaire Art. 74/5, §1er, 2°.

³⁰ Pour le calcul de ces deux mois, voir infra.

³¹ Liste de pays établie par Arrêté Royal sur avis du CGRA et mise à jour chaque année.

Demande d'asile jugée abusives ou frauduleuses

Certaines demandes d'asile introduites sur le territoire, si elles sont considérées comme « abusives » par l'Office des étrangers, entraîneront la mise en détention de la personne et seront traitées depuis le centre fermé (74/6§1bis loi 80).

La loi indique **15 motifs** qui autorisent l'OE à supposer l'usage abusif de la demande d'asile, et à mettre la personne en détention dès l'introduction de sa demande d'asile. Voici les motifs les plus couramment utilisés :

- l'étranger a déjà introduit une autre demande d'asile (*demande multiple*) (9°).
- L'OE *soupçonne une fraude* à l'identité ou la volonté d'empêcher une identification certaine (10° et 11°).
- l'étranger introduit une demande d'asile dans le but de reporter ou de *déjouer l'exécution de l'OQT* (12°) !
- l'étranger *entrave la prise d'empreintes digitales* (12°) (Utilisé par l'OE lorsque la personne présente des empreintes « illisibles » ou refuse de les donner).
- l'étranger *a déjà introduit une autre demande d'asile* (9°).

Même si l'on rencontre parfois d'autres cas, en pratique cette disposition est utilisée essentiellement dans deux situations précises :

- Les personnes *déjà détenues* suite au constat de son séjour irrégulier *qui introduit une demande d'asile* à partir du centre fermé, se voient généralement notifier une décision de détention « asile ».
- Des personnes sont mises en détention sur cette base, après avoir déposé une *demande d'asile multiple* à l'OE. Le recours à la détention n'est pas ici systématique et reste difficile à prévoir, mais l'introduction répétée de demandes d'asile dans un délai relativement court augmente le risque.

La décision est notifiée moyennant la remise d'une annexe 39bis à l'intéressé.

Demande d'asile Dublin

Lorsque l'Office des étrangers considère, en vertu du règlement Dublin III, que la **Belgique n'est pas responsable d'une demande d'asile** et que l'examen de cette demande revient à un autre État membre de l'UE, la personne peut être détenue le temps de la détermination de l'État en question et/ou en attendant le transfert de la personne vers l'État désigné.

Le Règlement Dublin III prévoit qu'une personne peut être placée en détention en vue de garantir les procédures de transfert « lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite (...) sur base d'une *évaluation individuelle* et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées » (art. 28)³².

Le demandeur d'asile « Dublin » peut être placé en détention (art 51/5 loi de 80):

- soit, *en attendant l'issue de la procédure de détermination de l'État responsable* quand l'OE a de bonnes raisons de croire que Belgique n'est pas responsable de la demande introduite (visa expiré émis par un autre État membre, déclarations du demandeur, empreintes relevées dans Eurodac),
- soit, *en vue du transfert vers l'État responsable*, lorsque la responsabilité d'un autre État a été établie et qu'une mise en détention est estimée nécessaire en vue du transfert.

Il est possible qu'un demandeur d'asile soit d'abord détenu en vue d'obtenir un accord de transfert et ensuite pour l'exécution de cet accord.

³² En droit de l'Union, un règlement est directement applicable par les États membres et les dispositions internes qui lui seraient contraires doivent être écartées. Le recours à la détention prévu par le règlement Dublin III est plus restrictif que la loi belge et certains éléments de l'article 51/5 de la loi de 80 sont tout simplement incompatibles avec le règlement, et à ce titre, doivent être écartés.

D. La durée de détention pour un demandeur d'asile

Les durées de détention sont aussi détaillées dans la Fiche « Durée possible de la détention ».

Pour les demandes d'asile « frontière » et demandes d'asile jugées suspectes

Pour les personnes qui ont demandé l'asile à la frontière, la durée maximale légale de détention est de **deux mois**.

Attention, cette durée est **suspendue** d'office :

- pendant le *délai utilisé* (15 jours maximum) *pour introduire un recours au CCE* contre une décision négative du CGRA,
- pour une durée d'un mois maximum, en cas de renvoi du dossier au CGRA par le CCE.

Si à l'expiration de ce délai, aucune décision exécutoire de refoulement n'a été prise, la personne est libérée et peut accéder au territoire.

Si une décision d'éloignement du territoire a été prise dans les deux mois, *une prolongation de deux mois* est possible après la clôture de la demande d'asile dès que l'OQT devient exécutoire. Une *prolongation supplémentaire d'un mois* peut être décidée, mais uniquement par le Ministre. Au bout de *5 mois, l'étranger doit être libéré*, sauf si la sauvegarde de l'ordre public ou de la sécurité nationale l'exige (jusqu'à un maximum de 8 mois au total).

Pour les demandes d'asile jugées suspectes par l'OE, bien vérifier quand la décision de détention « asile » a été notifiée, car il arrive que l'OE attende que le titre précédent soit expiré, ce qui n'est pas légal.

Pour les demandeurs d'asile Dublin

(loi 1980, art. 51/5) Cf. Fiche « Règlement Dublin III »

E. L'entretien au CGRA

Préparation de l'entretien

La préparation du demandeur d'asile à l'audition du CGRA revient en principe à l'avocat. Il est pourtant fréquent, notamment à la frontière, que l'avocat ne rencontre son client que le jour de l'audition.

Les visiteurs d'ONG peuvent donc ici apporter des informations utiles aux demandeurs d'asile. Outre **expliquer la procédure** aux personnes, la rendre compréhensible : les raisons pour lesquelles on peut obtenir une protection, les étapes de la procédure, la différence entre les deux statuts. On peut aussi leur expliquer la manière dont se déroule l'audition, le type de questions qui leur seront posées et leur fonction dans l'évaluation de la demande d'asile.

L'entretien du CGRA **porte sur le fond de la demande d'asile** qui a amené la personne à fuir. Mais en pratique, toute une série d'autres éléments annexes vont être vérifiés par l'examineur. Le demandeur d'asile doit répondre à de nombreuses questions précises qui sont ou paraissent fort éloignées des raisons de la fuite.

Il importe d'avoir une idée claire de la **chronologie** de son histoire, car le CGRA y est très attentif. Il peut être utile que le demandeur d'asile, avant l'audition, remette les événements sur une ligne du temps, afin d'éviter des trous de mémoire et de s'adapter à un mode de récit linéaire peut-être fort étranger à sa culture. Attention, il n'est pas autorisé d'arriver à l'audition avec un aide-mémoire.

Il arrive que la crainte de persécution exprimée par le demandeur soit fausse mais en cache une autre, bien réelle, qui a tout à fait ses chances d'être reconnue; ce peut être le cas par exemple lorsque un tabou est trop fort ou suite aux mauvais conseils de passeurs qui orientent vers des récits stéréotypés. En cas de **souhait de revenir en arrière sur une déclaration fausse**, au plus tôt elle est contredite, au mieux c'est et au plus de chances on a d'éviter cette spirale de la « décredibilisation ». Quand la demande d'asile est clôturée, il est trop tard. Si la personne veut par exemple rectifier une déclaration faite à la première interview, à l'OE, il est encore temps !

Déroulement de l'entretien

Dans un premier temps, le CGRA va commencer par essayer de se faire une idée du **background** de la personne : sa vie là-bas. Ce peut être important pour comprendre le problème de la personne et son éventuel besoin de protection.

Il s'intéresse très souvent beaucoup au **voyage** de la personne, afin de pouvoir déterminer la manière dont elle est sortie du pays. Ces éléments peuvent être pertinents pour évaluer la réalité de persécution pays (ex: pour l'Iran, l'État ne donne pas de passeport à un opposant), mais très souvent ils servent essentiellement à s'assurer que le récit du demandeur d'asile est cohérent dans son ensemble, et donc crédible.

Il posera aussi sans doute des questions sur **les proches et les contacts** entretenus avec eux depuis le départ. *On peut conseiller à la personne de rester simple, concrète (pas de spéculations, de « je pense que »).*

Selon le contexte, les questions portent aussi sur des réalités très précises de son **lieu d'origine** (ex: le nom du chef du village, les derniers événements importants, les noms des rues...). Ces questions seront d'autant plus importantes pour le CGRA si le territoire est en guerre et que la violence en cours justifie l'octroi de la protection subsidiaire. **Ne pas hésiter à donner des éléments d'information spontanément, si on en a.**

Puis arrive enfin, **dans un second temps, la question des raisons du départ** (ordre de questionnement critiqué par le HCR) : pourquoi êtes-vous parti(e)s ? **On peut conseiller à la personne de ne pas se focaliser sur l'élément déclencheur de la fuite** (qui peut être important mais qui n'est pas toujours le plus éclairant du contexte), **mais du problème global qui peut traverser tout le récit de vie de la personne** (parfois toute sa lignée, ses parents et grands-parents, ou un contexte de discrimination, etc...). Elle doit avoir l'occasion de formuler tous ces éléments de contexte ; et peut insister pour les présenter à l'agent du CGRA, parfois un peu pressé.

Les instances (OE et CGRA), mais aussi les avocats ont tendance à demander systématiquement des documents probants... Il arrive que les demandeurs d'asile - sous cette pression - amènent des documents, soit inutiles, soit faux, soit invérifiables qui au mieux sont inutiles, au pire les décrédibilisent.

L'essentiel dans la demande d'asile, ce sont des déclarations claires, précises et spontanées. Celles-ci peuvent suffire pour obtenir une reconnaissance, si elles sont considérées comme crédibles et convainquent de l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Selon les contextes, il peut être compréhensible que des documents de preuves soient inexistantes ou impossibles à déposer. Les **documents pertinents** sont ceux qui appuient leurs déclarations (ne les contredisent et ne s'y substituent pas) et qui sont vérifiables (le caractère vérifiable d'un document dépend de qualité de la source à déterminer selon le contexte).

Il peut être recommandé à la personne de choisir **la langue** dans laquelle il est plus simple pour elle de s'exprimer. Elle a le droit de refuser une langue qu'on lui propose/impose. Mais si elle s'exprime bien en français ou néerlandais, autant choisir cette langue, pour éviter les étapes intermédiaires de traduction et saisir la chance d'une interview plus fluide. Avec un interprète, il y a des interruptions constantes et l'agent est d'autant plus amené à interrompre le demandeur dans ses déclarations, ce qui limite encore la possibilité de faire des déclarations spontanées.

Il peut être utile de détecter des **signes de vulnérabilité** qui font que la personne a du mal à s'exprimer ou qui entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la crainte de persécution. Si les éléments de vulnérabilité constatés doivent être attestés ou examinés plus attentivement, par un médecin par exemple, le visiteur peut selon les cas voir avec le personnel du centre et/ou avec l'avocat quelle est la meilleure marche à suivre pour en aviser rapidement le CGRA.

F. Le CBAR : mandat et collaboration avec les visiteurs

Fonctionnement du CBAR

Le CBAR est le partenaire local du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), et veille à la bonne application de la Convention de Genève sur le statut de réfugié, en Belgique.

Il accorde une **priorité aux demandeurs d'asile à la frontière** car ils sont systématiquement détenus, ce qui a un impact sur le déroulement et les délais de la procédure.

Il s'intéresse également à l'ensemble des demandes d'asile en centre fermé, mais ne peut suivre tous les dossiers (deux temps plein seulement travaillent sur l'asile en détention) et doit donc poser **des choix, sur base à la fois de la vulnérabilité des publics et de ses chances d'avoir un impact** sur le résultat de la procédure. Toutes les situations en détention étant urgentes, le CBAR privilégie la bonne collaboration avec les avocats.

Les juristes du CBAR répondent aux questions que les visiteurs peuvent avoir sur la procédure d'asile, sur les conditions de reconnaissance et d'octroi des statuts de protection internationale et sur les contextes d'origine et les profils à risque des demandeurs d'asile.

Questions à poser/se poser concernant la situation de la personne rencontrée

Détecter les **signes de vulnérabilité** de la personne. Parfois, le personnel social du centre peut y aider. Accorder d'office une attention aux femmes seules.

Se renseigner sur les éventuels **traitements** en cours. On peut faire appel à des acteurs extérieurs pour des constats plus précis.

Être **prudent avec les contacts extérieurs** qui vous appellent pour donner des infos/avoir des nouvelles des détenus, surtout quand ce ne sont pas des personnes de la famille (prudent dans la délivrance d'informations).

Se demander si l'**avocat** est prodeo ou payant. **S'il est prodeo et demande de l'argent, il faut aider la personne à porter plainte.** Demander si elle a des contacts avec son avocat, si celui-ci est venu lui rendre visite, s'il l'a conseillée et comment (parfois). Mettre la personne en garde si on sait que l'avocat n'est pas bon/est frauduleux. Lui rappeler les obligations de l'avocat vis-à-vis de son client : informer la personne des possibilités légales offertes, ne peut rien faire sans son accord, lui expliquer les chances que ces démarches ont d'aboutir, lui envoyer copie des documents/décisions (très peu d'avocats répondent à l'ensemble des conditions, même parfois de bons avocats).

Fiche VIII

Règlement Dublin III

Le règlement Dublin III, d'application depuis le 1^{er} janvier 2014, fixe la **répartition du traitement des demandes d'asile entre les pays** participants, en définissant l'État responsable pour chaque demande introduite, suivant une série de critères. Aujourd'hui, participent à Dublin III tous les pays de l'UE, ainsi que la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein (32 pays au total).

Le Règlement Dublin s'inscrit dans la perspective d'un système d'asile européen commun, et repose sur le postulat (totale fiction) selon lequel tous les États signataires de Dublin sont respectueux du principe de non-refoulement et disposent d'un système d'asile de qualité, qui s'équivalent entre eux³³.

Il aurait pour principal objectif d'empêcher le shopping'asile (c'est-à-dire que des personnes demandent l'asile dans plusieurs pays) ainsi que l'asile à la carte (c'est-à-dire que des personnes choisissent le pays dans lequel ils demandent l'asile), et de permettre une répartition équilibrée du traitement des demandes d'asile, entre les États signataires.

A. Principes

Dublin III s'applique à toute personne qui introduit une demande d'asile dans un État membre. Celui-ci va systématiquement examiner quel est l'État membre responsable de la demande d'asile, selon le règlement.

La responsabilité d'un État est établie en **fonction de l'intensité du lien entre le demandeur d'asile et un État**. Cette intensité est évaluée à partir de **critères** qui sont répartis en quatre grandes catégories de liens (familiaux, administratifs, matériels et de fait). Ces critères sont classés dans un ordre bien précis et s'appliquent de manière hiérarchique (un critère ne s'applique que si un critère le précédant est inopérant dans la situation en question). L'ultime critère retenu en cas d'échec des précédents est celui du lieu de dépôt de la demande d'asile (article 3 §2, al 1er).

B. Critères pour déterminer l'État responsable

Voici la liste des critères déterminant l'État responsable du traitement de la demande d'asile. Ces critères se regroupent en quatre familles et s'appliquent hiérarchiquement.

Critères familiaux

Est responsable, le pays :

1. Où **un mineur membre de la famille séjourne légalement** et, à défaut, le dernier pays où le mineur a introduit sa demande d'asile (art 8)³⁴.
2. Où **un membre de la famille a été autorisé au séjour comme réfugié** (art 9), « à condition que les intéressés le souhaitent ».
3. Où **un membre de la famille n'a pas encore reçu de décision** sur le fondement de sa demande d'asile (art 10), « à condition que les intéressés le souhaitent ».

! Dans le règlement de Dublin, membre de la **famille** = uniquement : « dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres :

- le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers,

- les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national,

- lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve, - lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire se trouve ».

33 Plusieurs instruments juridiques forment le dispositif de Dublin : le règlement de Dublin ou Dublin II (Règlement n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers) ; le règlement d'application du règlement de Dublin, contenant des détails importants sur les modes de preuve et application de la clause humanitaire (RÈGLEMENT (CE) No 1560/2003 DE LA COMMISSION du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) no 343/2003 du Conseil) ; le règlement Eurodac fixant les règles de la base de données des empreintes digitales (RÈGLEMENT (CE) No 2725/2000 DU CONSEIL du 11 décembre 2000). Sauf mention contraire, les articles mentionnés ci-dessous sont ceux du règlement Dublin.

34 C'est un cas où le pays de l'introduction de la demande d'asile prime. Lorsque le MENA sans membre de la famille résidant légalement dans un autre État membre a introduit une demande d'asile dans plus d'un État membre, l'État responsable est celui où la demande a été introduite le plus récemment. Ceci signifie que les mineurs dans cette situation ne peuvent plus être renvoyés vers l'État où ils ont introduit une première demande d'asile. (CJUE, C648/11, 6 juin 2013, MA et autres c. Secretary of State for the Home Department, § 66).

Critères de visa ou titres de séjour

Si les critères 1 à 3 ne s'appliquent pas, le pays responsable est celui :

4. Qui a délivré une **autorisation de séjour valable ou périmée depuis moins de deux ans** au moment de sa demande d'asile (art 12).
5. Qui a délivré un **visa valable ou périmé depuis moins de 6 mois** au moment de la demande.

Critères de franchissement des frontières

Si les critères 1 à 5 ne s'appliquent pas, le pays responsable est celui :

6. Par **où une personne est entrée illégalement** d'un État tiers vers un État membre (donc dans l'UE) **depuis moins de 12 mois** au moment de la demande d'asile (art 13 § 1).
7. Où l'étranger **a séjourné pendant une période ininterrompue d'au moins 5 mois** avant l'introduction de sa demande d'asile (art 13 § 2), s'il est impossible d'établir le pays de l'entrée illégale dans l'UE ou que les 12 mois sont écoulés.
8. Par lequel il est entré et **où il est exempté de visa** (art 14).
9. Où la **demande d'asile** a été introduite, si la personne y est aussi exemptée de visa (art 11).

Critères d'asile

Si les critères 1 à 9 ne s'appliquent pas, le pays responsable est celui :

10. Où se trouve l'aéroport, en cas de **demande introduite dans la zone de transit**³⁵ (art 15).
11. Où la **demande d'asile a été introduite** = si aucun autre n'est applicable (art 3 § 2 al 1er).

³⁵ Attention, une zone de transit international implique l'absence d'un contrôle d'accès au territoire. Pour de nombreux ressortissants de pays-tiers, l'exercice d'un tel transit est couplé à l'obligation de visa aéroportuaire. Il ne faut pas confondre le transit international avec un transit simple où la personne subit dans un premier temps un contrôle sur l'accès à l'espace Schengen avant de poursuivre sa route vers un autre pays de l'Union.

C. Exceptions

Refus de prise en charge

L'État considéré comme responsable **peut** (ne doit pas) refuser la (re)prise en charge dans trois cas :

- Si la personne a reçu un titre de séjour durable (art. 19 §1).
- Si la personne a séjourné **plus de trois mois en dehors de l'UE** (art 19 § 2)...! l'OE exige la preuve de cette sortie de l'UE et demande le plus souvent la reprise en charge malgré tout.
- Si l'État responsable **a expulsé le demandeur d'asile** vers son pays d'origine (art 19 §3).

Choix de la responsabilité

Un État non responsable au sens du règlement peut se déclarer responsable et examiner la demande, pour deux motifs :

- **Clause de souveraineté** (art. 3 §2) : liée à la situation objective dans le pays de renvoi et à son incidence sur la situation personnelle/les droits fondamentaux du demandeur.
- **Clause humanitaire** (art. 15) : sur base de la situation personnelle du demandeur d'asile ou de membres de sa famille qui se trouvent dans un autre pays, et du lien qui unit ces personnes.

Dublin III et la jurisprudence des Cours européennes a contribué à réduire le caractère discrétionnaire que de nombreux États s'entendaient à donner à ces deux exceptions et a précisé les obligations qu'elles font peser sur eux.

Interdiction de transfert en cas de risque sérieux de traitement inhumains ou dégradants

Le règlement de Dublin III évoque une impossibilité de transférer un demandeur « *parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe* » dans État responsable selon les critères Dublin, « *des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant* » (art. 3 §2 al. 2). En réalité, le transfert est interdit de manière absolue dans tous les cas où il comporte un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant, notamment

- le risque de refoulement du pays de transfert vers un pays de persécution
- le risque de détention ou d'accueil dans des conditions inhumaines
- le risque d'interruption d'un traitement médical.

Dans ce cas, un État non responsable au sens du règlement **doit se déclarer responsable** et examiner la demande **lorsque les droits fondamentaux des demandeurs d'asile seraient gravement violés en cas de transfert.**

Arrêt MSS de la CEDH : « (...) un État demeure entièrement responsable au regard de la Convention de tous les actes ne relevant pas strictement de ses obligations juridiques internationales, notamment lorsqu'il a exercé un pouvoir d'appréciation (...) » (§338) « (...) Il en résulte que lorsqu'ils appliquent le règlement « Dublin », il appartient aux États de s'assurer que la procédure d'asile du pays intermédiaire offre des garanties suffisantes permettant d'éviter qu'un demandeur d'asile ne soit expulsé, directement ou indirectement, dans son pays d'origine sans une évaluation, sous l'angle de l'article 3 de la Convention, des risques qu'il encourt. (...) » (§342).³⁶ Même principe formulé sur base du droit de l'UE dans l'arrêt NS de la CJUE (§86)³⁷.

Lorsqu'il existe un risque que des personnes vulnérables, notamment des enfants, ne soient pas accueillies dans des conditions décentes (ou sans accueil), l'État doit obtenir des garanties concrètes et individuelles qu'un accueil décent sera fourni avant le transfert (arrêt Tarakhel de la CEDH du 4 novembre 2014).

Obligation de maintenir ou réunir la famille des « personnes à charge »

Lorsque le demandeur est dépendant de l'assistance de ses enfants, frères ou soeurs, père ou mère « *résidant légalement dans un des États membres* » ou bien que ceux-ci sont eux-mêmes dépendants de l'assistance du demandeur « *du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse* », les États les « *laissent généralement ensemble ou les rapprochent* » (art. 16).

Ce rapprochement exige la réunion de trois conditions:

- le lien familial existait déjà dans le pays d'origine
- les membres de la famille concernés résident légalement dans un État membre
- les personnes concernées ont exprimé par écrit leur souhait d'être ensemble.

Les États doivent en réalité coopérer afin de rapprocher ces personnes dès lors que la nécessité humanitaire est établie.

Les **États ne peuvent ignorer les situations humanitaires dont ils prennent connaissance**, et ont une obligation positive de rapprocher ou laisser ensemble (objectif de célérité)³⁸.

Circonstances humanitaires

Un État qui n'est pas responsable selon les critères Dublin peut toujours décider de prendre un étranger en charge « *pour rapprocher tout parent pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels* » en dehors d'un lien de dépendance, par exemple la fragilité psychologique de la personne ou le fait que des membres de sa famille élargie ont reçu une protection internationale, ce qui peut justifier le traitement du dossier dans le même pays. Cette demande peut se faire « *à tout moment, avant qu'une première décision soit prise sur le fond* » (art. 17 §2).

Cas de figure que l'on peut rencontrer en centre fermé

- Un demandeur d'asile avec une décision de transfert (= annexe 26quater ou 25quater).
- Un demandeur d'asile pour lequel la détermination de l'État responsable est en cours (Annexe 26 ou 25 avec cachet « interview Dublin » ou « reprise demandée le... à...»).
- Une personne transférée vers la Belgique sur base du règlement Dublin (ce qui oblige l'OE a enregistrer la demande d'asile déposée dans le pays non-responsable).
- Un migrant en séjour irrégulier (non DA), qui avait demandé l'asile dans un autre État³⁹.

36 CEDH, M.S.S. c. Belgique et Grèce (Requête no 30696/09) - 21 janvier 2011.

37 CJUE, CJUE, N. S. (C-411/10) c. Secretary of State for the Home Department et M. E. (C 493/10), A. S. M., M. T., K. P., E. H. c. Refugee Applications Commissioner, Minister for Justice, Equality and Law Reform, 21 décembre 2011.

38 CJUE, K (C-245/11) contre Bundesasylamt, 6 novembre 2012, §§48-53.

39 Cela arrive quand l'OE décide de comparer les empreintes de la personne avec Eurodac. Dans ces cas-là, la décision de transfert n'est pas une annexe 26 quater mais un OQT simple. Cfr. <http://www.cbar-bchv.be/LinkClick.aspx?fileticket=wNjiYgvg1Sw%3d&tabid=123&mid=586&language=fr-FR>

D. Procédure

1ère phase: détermination de l'État responsable

Rem : pendant cette première phase, le demandeur d'asile peut être placé en détention (bien que ce soit légalement contestable), à condition que la Belgique ait de bonnes raisons de croire qu'elle n'est pas compétente (visa, empreintes, déclarations). La personne peut être détenue dans ce cadre pour un mois maximum (renouvelable un mois, si l'OE prouve que la (re)prise en charge est complexe).

a. Modes de preuves

Divers documents peuvent servir de **preuve** à la responsabilité d'un autre État : titre de séjour, extrait de registre, visa (notamment par la consultation du gigantesque système d'information sur les visas, le « VIS »⁴⁰), preuve de transport, empreintes digitales (base de données Eurodac)...

D'autres documents n'ont pas le statut de preuve mais d'**indices**, à savoir : déclarations vérifiables du demandeur d'asile, notes d'hôtel, carte de rendez-vous d'un médecin ou dentiste, autres indices de même nature (documents d'ONG montrant la délivrance d'une aide dans un État membre...).

b. Demande de l'OE à « l'État requis »

Pour les demandeurs d'asile ayant **déjà déposé une demande d'asile** dans un autre État membre (puis une nouvelle demande en Belgique), on parlera de « *reprise en charge* ». La première demande d'asile peut être en cours de traitement, clôturée (personne déboutée) ou abandonnée.

Pour les demandeurs d'asile dont le transfert est demandé **sur une autre base que l'introduction d'une demande d'asile** dans le pays requis, on parlera de « *prise en charge* ».

L'OE doit envoyer la demande de (re)**prise en charge 3 mois maximum**, à partir de l'introduction de la demande d'asile ou 2 mois en cas de hit Eurodac, et **1 mois si le DA est détenu** (art. 28 § 3, al. 2).

Le demandeur d'asile peut être détenu au maximum **1 mois** (renouvelable 1 mois), en vue de la détermination de l'État responsable (loi 1980, art 51/5 al. 2 et art 71/2 bis (annexe 39ter)). Ceci n'est pas totalement conforme à Dublin III (art. 28). Il se pourrait donc que certaines décisions de détention ou de prolongation de l'OE soient contraires au droit européen. Dans ce cas, il convient d'introduire une requête de mise en liberté auprès de la Chambre du conseil du tribunal de 1^{ère} instance du lieu du domicile de l'étranger ou du lieu où il a été arrêté.

c. Obligation d'information de l'OE

Dublin III oblige l'OE à distribuer différentes brochures d'infos sur l'asile et sur Dublin dans une langue comprise par la personne.

Il est important de vérifier que la personne a bien reçu ces brochures d'information sur l'asile et sur Dublin dans une langue qu'il comprend. C'est une obligation de l'OE de fournir cette information, y compris oralement avec interprète si la personne ne sait pas lire (art. 4).

d. Réponse de « l'État requis »

La réponse de l'État sollicité par une **demande de prise en charge** doit intervenir dans les 2 mois (de la réception de la demande) ; ou **dans un délai d'1 mois** en cas de traitement urgent (art. 22 §1 &6).

La réponse de l'État sollicité par une **demande de reprise en charge** doit intervenir dans un délai d' **1 mois, ou de 2 semaines** en cas de « hit Eurodac » (Art 25 §1).

Si le demandeur d'asile est détenu, le délai est de 2 semaines (art 28 § 3 al 2).

En cas de non réponse de l'État sollicité, celui-ci devient automatiquement responsable = **accord implicite**.

2ème phase: transfert vers le pays responsable

La durée maximale de détention dans ce cadre est d'un mois, non prolongeable. Cette durée peut par contre venir s'ajouter au temps de détention encouru durant la première phase.

e. Décision de transfert

L'OE notifie une décision de **refus d'entrée ou de séjour** avec ordre de quitter le territoire (Annexe 25 quater ou 26 quater).

L'OE délivre également un **Laisser Passer** (Annexe « 10 bis »), qui lui permet de voyager pour rejoindre l'Etat responsable.

⁴⁰ Le VIS est une base de données européenne des Visas. Cette législation est opérationnelle, mais à l'heure actuelle, peu de pays d'origine font déjà en pratique l'objet d'un enregistrement systématique des visas délivrés.

f. Recours effectif et suspensif

Selon Dublin III, les États sont désormais obligés de prévoir un recours effectif « *en fait et en droit* » contre une décision de transfert, ce qui implique toujours un « *examen attentif et rigoureux* » de la part des juges. Pour garantir ce recours effectif, les États ne sont pas obligés ni de prolonger le séjour de l'étranger ni de suspendre automatiquement le transfert pendant toute la durée du traitement de son recours. Mais ils doivent au minimum prévoir pour l'étranger « *la possibilité de demander dans un délai raisonnable à une juridiction de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision* » et sont obligés de suspendre le transfert « *jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension* », ce qui doit se faire « *dans un délai raisonnable* ». Autrement dit, l'OE devrait laisser un « *délai raisonnable* » à l'étranger pour introduire une demande de suspension, et lui permettre de rester sur le territoire tant qu'un juge n'a pas statué sur cette demande.

g. Exécution du transfert

Le transfert de la personne vers l'État responsable de sa demande d'asile doit être effectué au plus tard dans les 6 mois, à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge⁴¹. Si l'exécution de la décision est suspendue par le CCE, le délai de transfert est également suspendu. Ce délai est étendu à 12 mois en cas de détention pénale, et à 18 mois, « si le demandeur d'asile prend la fuite » (art 29 § 2). Si le demandeur d'asile est en détention administrative, l'OE dispose de 6 semaines maximum à partir de cet accord pour procéder au transfert. Si le transfert n'a pas lieu dans ce délai, l'OE doit remettre la personne en liberté (art 28).

Attention: ne pas donner suite à une convocation ou une demande de renseignement dans les 15 jours de l'envoi de cette convocation - outre la prolongation du délai à 18 mois - équivaut à une présomption de désistement de la demande d'asile, qui se voit donc interrompue (art 51/5 § 1 de la loi du 15/12/80).

Pour éviter que l'OE ne prolonge le délai à 18 mois, il est utile d'envoyer un fax à la cellule Dublin à chaque changement d'adresse.

E. Démarches possibles

Avant la décision de transfert

Il est possible de **demander à l'OE d'appliquer la clause de souveraineté** (appelée maintenant « discrétionnaire ») ou la clause humanitaire, en lui envoyant un fax, dans lequel figure le récit détaillé du demandeur d'asile sur sa situation et les raisons pour lesquelles il refuse de retourner dans l'État responsable (circonstances d'un séjour passé, procédure dans ce pays, doc d'avocat ou ONG...), documentation à l'appui. **Des informations récentes peuvent être obtenues auprès du CBAR qui sera également susceptible d'intervenir dans les cas les plus sérieux.**

Il est également possible d'introduire **une demande de régularisation (gter ou gbis)**, en argumentant qu'un retour n'est possible ni vers le pays d'origine ni vers le pays Dublin (art 3 ou 8 CEDH). L'OE ne peut délivrer d'OQT sans avoir répondu à la demande et aux arguments formulés. En pratique, cette demande de régularisation sera traitée très rapidement (souvent, la personne recevra le refus de régularisation en même temps que la décision de transfert Dublin) et n'a pas forcément d'intérêt (on peut invoquer les circonstances médicales ou humanitaires auprès de l'OE dans le traitement de la procédure Dublin).

Après la décision de transfert

Recours en suspension et en annulation de l'OQT, avec possibilité de demande de suspension en extrême urgence. Voir Fiche « Recours contre la décision d'éloignement/de refoulement ».

⁴¹ Il s'agit de la réponse de l'État requis, voir plus haut.

F. Pays particuliers

Les conséquences de la mise en œuvre du Règlement Dublin sont suivies avec attention par de nombreuses ONG et organismes internationaux. Les politiques d'asile de plusieurs pays européens ont fait l'objet de rapports critiques. Il est utile de lire ces rapports et de mettre les témoignages des demandeurs d'asile en perspective.

Les manquements des États peuvent avoir trait à la qualité de la procédure d'asile, mais également à la politique d'accueil ou à l'usage arbitraire de la détention.

Remarque importante : le contexte peut évoluer rapidement et les informations ci-dessous pourraient être dépassées au moment de la diffusion du document. Les acteurs de terrain ont évidemment intérêt à se tenir au courant de l'actualité et de l'évolution de la jurisprudence.

Pays vers lesquels la Belgique ne renvoie en principe plus du tout : La Grèce

Arrêts à retenir à cet égard :

- CEDH, *MSS c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011⁴².
- CJUE, *NS c. Secretary of State for the Home Department*, 21 décembre 2011.

Attention: ceci ne signifie pas automatiquement que la Belgique est responsable, parce que l'OE pourrait parfois trouver un autre État responsable sur base d'autres critères (par exemple, si par après la personne a introduit une demande d'asile en Italie)⁴³.

Pays pour lesquels un recours a de réelles chances d'aboutir : Malte

Dans son arrêt 72 824 du 6 janvier 2012, le CCE a jugé que la procédure d'asile maltaise ne répond pas aux directives européennes en la matière. En vertu du Règlement Dublin II, Malte était l'État membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant⁴⁴.

Pays de renvoi pour lesquels la jurisprudence est divergente : Italie, Hongrie

Italie

Dans l'arrêt 75 471 du 17 février 2012, une chambre à trois juges confirme sa jurisprudence antérieure selon laquelle les renvois vers l'Italie dans le cadre de Dublin II ne constituent, en règle générale, pas une violation de l'art. 3 CEDH⁴⁵. Néanmoins, dans certains cas de figure, le CCE a déjà estimé que l'appartenance à un groupe vulnérable obligeait l'OE à présenter des garanties sur l'accueil et l'accompagnement en Italie. Voir aussi arrêt *Tarakhel* de la CEDH du 4 novembre 2014 : vu les conditions d'accueil problématiques, nécessité d'obtenir des garanties concrètes et individuelles avant le transfert de personnes vulnérables (enfants).

Hongrie

La politique hongroise connaît des changements rapides (usage de la détention, inscription des demandeurs d'asile, politique de refoulement en Serbie...). En 2012, le HCR a publié plusieurs documents à ce sujet⁴⁶.

42 <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-103293>

43 « L'impossibilité de transférer un demandeur vers la Grèce, lorsque cet État est identifié comme l'État membre responsable (...), impose à l'État membre qui devait effectuer ce transfert de poursuivre l'examen des critères (du règlement de Dublin), afin de vérifier si l'un des critères ultérieurs permet d'identifier un autre État membre comme responsable de l'examen de la demande d'asile » (CJUE, *NS c. Secretary of state*, § 96).

44 <http://www.rvv-cc.ee.be/rvv/index.php/fr/nieuws/nieuws-rvv/145-terugkeer-naar-malta-schendt-art-3-evrm>

45 <http://www.rvv-cc.ee.be/rvv/index.php/fr/nieuws/nieuws-rvv/146-terugzendingen-naar-italie>

46 <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f9167db2.html>
<http://www.unhcr.org/refworld/docid/507298a22.html>
<http://www.unhcr.org/refworld/docid/50d1d13e2.html>

F. Que faire si le transfert est inévitable ?

Avec l'accord de la personne, on peut toujours prendre contact avec une association ou ONG dans le pays de transfert, pour que les motifs d'asile soient analysés le plus correctement possible. Une fiche peut être remplie pour permettre au partenaire sur place d'avoir les éléments utiles.

Voir à ce sujet : www.dublin-project.eu

POUR ALLER PLUS LOIN

Dossier Dublin de Caritas

Beys M., « Le règlement de Dublin III, « lipstick on a pig » ? Mode d'emploi pour les praticiens de l'asile », *Parole à l'exil*, Caritas international, janvier 2014 - septembre 2014, http://www.caritas-int.be/sites/www.caritas-int.be/files/uploads/PDF/parolealexil_jan14-sep14.pdf

Beys M., "De Dublin III-verordening : "lipstick on a pig"? Praktische handleiding", *Vluchtschrift*, Caritas international, januari 2014 - september 2014, <http://www.caritas-int.be/nl/publication/dossier-de-dublin-iii-verordening-lipstick-pig-praktische-handleiding>

Dossier CBAR

CBAR, *FAQ: Questions récurrentes, législation complexe, le CBAR vous aide à répondre aux questions que se posent les candidat-e-s à l'asile lors de leurs détention en Belgique/ Empreintes digitales, Banques de données, Eurodac*, juin 2011, http://www.cbar-bchv.be/Portals/0/Information%20juridique/Asile/Analyses/CBAR_FAQ_Empreintes_Eurodac_01-06-2011.pdf

Fiche thématique CEDH sur Dublin

FR : http://www.echr.coe.int/Documents/FS_Dublin_FRA.pdf

EN : http://www.echr.coe.int/Documents/FS_Dublin_ENG.pdf

Fiche IX

Régime des centres fermés

Cette fiche se base sur l'**Arrêté Royal (AR) du 2 Août 2002**, fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres fermés. Il ne s'applique pas aux zones Inad (cf. AR du 8 juin 2009). Outre cet AR, chaque centre fermé dispose d'un **règlement d'ordre intérieur (ROI)** propre, qui « règle les modalités d'exécution de l'AR, concernant le fonctionnement quotidien du centre ». L'AR du 2 août 2002 et le ROI du centre « doivent constamment être mis à la disposition de chaque personne qui souhaite les consulter durant son séjour dans le centre » (art. 17).

A. Traitement général des détenus

L'AR du 2 août 2002 définit la détention administrative non pas comme une sanction mais comme un « moyen » d'exécution de la mesure d'éloignement.

Droits de la personne détenue

- Une assistance individuelle, **médicale, psychologique et sociale** (art. 6 de l'AR 2002) et, en particulier :
 - des soins médicaux par le médecin du centre, et par le médecin de leur choix s'ils peuvent se le payer) (art. 52 et 53);
 - des soins psychologiques gratuits par un psychologue de l'OE, et à ses frais par un psychologue de son choix;
 - une assistance sociale dont la mission est de «préparer l'étranger à son éloignement éventuel et de veiller au respect de la décision prise quant au séjour (art. 68).
- L'**assistance gratuite d'un avocat** (art. 62 à 66).
- Un **traitement égal, correct** et respectueux de la part du personnel (art. 7).
- Un **appel téléphonique gratuit** d'au moins 10 minutes à son arrivée (art. 15); et ensuite à ses frais (art. 24).
- L'explication, dans une langue comprise, des **raisons de sa détention**, des règles et lois auxquelles il est soumis, des voies de recours possibles (art. 17).
- Une copie des documents utiles à son identification et au traitement administratif de son **dossier**, si la personne en fait la demande (art. 14).
- Faire un recours **contre sa détention** (art. 71 à 74 loi 1980 et art. 5 CEDH).
- Des repas dans le respect de sa religion (en pratique jamais de porc, art. 79).
- La possibilité d'**introduire une plainte** concernant l'application de l'AR (art 129 et 130) : pour introduire cette plainte, la personne doit pouvoir s'adresser au directeur du centre, en en faisant la demande au service social. Cette plainte est transmise à la Commission des plaintes, organe indépendant (instauré par le Ministre) et permanent, composé de 2 à 3 magistrats.

En pratique, il est rarissime que tous ces droits soient respectés.

Mission du personnel du centre (art. 3)

Le personnel d'un centre fermé, même s'il est composé d'assistants sociaux, n'a pas de mission « sociale » à proprement parler. **Sa mission est triple**⁴⁷ :

- **détention** : maintenir les personnes dans le centre, dans l'attente de leur libération/expulsion,
- **soutien/suivi** psycho-social : les accompagner et les préparer à leur éloignement éventuel,
- **persuasion** : les inciter au respect de la décision d'éloignement.

Assistances fournies

Assistance médicale (art. 52 à 61)

Chaque centre fermé dispose d'un **service médical** qui doit être accessible tous les jours ouvrables (aux horaires définis dans le ROI), et à tout moment en cas d'urgence.

Le **médecin du centre** doit être régulièrement disponible pour les consultations. Il doit conserver son indépendance professionnelle : se baser uniquement sur l'état de santé de la personne et sur des critères médicaux. Il est responsable des soins prescrits. Il peut faire appel à des spécialistes (art. 52-55, 57).

Si la personne détenue souhaite faire appel à un **autre médecin** que celui du centre, elle peut le faire mais à ses propres frais (consultation, médicaments et traitement). Le médecin du centre doit être informé du suivi par un autre médecin, ainsi que du traitement prescrit (art. 53).

Dans le cas où le médecin du centre et le médecin choisi par le détenu ne sont **pas d'accord sur un diagnostic ou sur un traitement** à donner, un troisième médecin, désigné par l'OE, intervient pour trancher (art. 53).

Dans le **dossier médical** du détenu, doivent figurer tous les examens, rapports, prescriptions et autres documents qui concernent sa situation médicale. Le médecin du choix du patient a d'office le droit de le consulter. Selon l'AR, le médecin du centre décide de qui a le droit de consulter ce dossier. Mais chaque patient a toujours le droit de consulter et d'obtenir une copie de son dossier médical en faisant une demande à laquelle le médecin doit répondre dans les 15 jours⁴⁸.

Toute personne **placée en isolement** en application d'une mesure d'ordre doit recevoir la visite du service médical dans les plus brefs délais et être ensuite suivie tous les jours (art. 59).

⁴⁷ Autres obligations du personnel : avoir une attitude professionnelle et se limiter aux contacts nécessaires à sa mission (art 8) ; faire part au directeur de tout élément sérieux pouvant justifier la mise en liberté ou le report de l'éloignement. Le directeur, quant à lui, doit transmettre cette info à l'OE (art 9)...

⁴⁸ Loi du 22 août 2002 sur les droits du patient, art. 9 § 2 et § 3.

Lorsqu'un médecin du centre formule des **objections médicales quant à l'éloignement ou à la détention** d'un détenu (santé physique ou mentale fortement compromise), l'OE peut suspendre la mesure en question. S'il ne le fait pas, il sera recouru à l'avis du médecin d'un autre centre ; si celui-ci confirme l'avis du premier médecin, l'OE est tenu de suspendre la mesure contestée ; si par contre il infirme l'avis du premier médecin, il sera fait appel à un troisième, qui tranchera (art. 61).

Après toute tentative d'expulsion, le médecin du centre doit examiner le détenu, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 24h (art. 61/1).

Assistance juridique (art. 62 à 65)

La personne détenue a **droit à l'assistance juridique** et doit avoir la possibilité d'y faire appel.

Il a le droit d'**appeler gratuitement son avocat tous les jours**, de 8h à 22h (sauf durant les repas). On ne peut jamais le lui interdire. L'OE a l'obligation d'avertir l'avocat du premier éloignement, sauf si le détenu s'y oppose (art. 62).

Les avocats et les interprètes qui assistent des détenus ont **accès au centre tous les jours, de 8h à 22h**, à condition d'y avoir un client et d'amener la preuve de leur profession. La visite de l'avocat ne peut être interdite, sauf danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public.

Assistance sociale (art. 6 com 7 et 68)

Dans tout centre, un service social est accessible aux heures définies par le ROI. Ce service social assure, en collaboration avec le service médical, l'accompagnement psychologique et social de la personne détenue, **en vue de la préparer à son éloignement éventuel et de lui faire respecter la décision prise quant à sa situation de séjour**.

« Loisirs et développement » général (art. 69 à 74)

Le personnel organise diverses **activités – récréatives, culturelles ou sportives** - en vue de favoriser le « développement personnel » des détenus. Des organisations non gouvernementales et personnes extérieures peuvent organiser des activités au sein des centres fermés, sur accord du Ministre, et à condition que ces activités soient régulières, professionnelles et non contraires à la législation sur les centres fermés et sur les étrangers.

La fouille

La personne détenue peut être **soumise à une fouille dans deux cas** (art. 111) :

- lors de l'arrivée au centre fermé,
- après avoir reçu une visite.

Le détenu ne peut pas être fouillé à d'autres moments⁴⁹.

La personne fouillée a **l'obligation d'y coopérer** pleinement.

Cette fouille doit respecter les **conditions** suivantes (art. 111):

- avoir pour **but de vérifier si l'occupant est en possession d'objets/substances interdits** ou dangereux ; et ne pas excéder le temps nécessaire à l'objectif poursuivi (ci-dessus);
- n'avoir lieu (outre lors de l'arrivée au centre) **qu'à la demande du directeur**;
- se dérouler **dans le respect de la dignité** du détenu;
- être effectuée par des **agents du même sexe** que la personne fouillée;
- être réalisée avec un détecteur de métaux, **par palpation « minutieuse » du corps par dessus les vêtements, en demandant à la personne (uniquement les détenus) de se déshabiller pour fouiller ses vêtements (à l'abri des regards) et/ou par le contrôle des bagages personnels** (avec détecteur de métaux ou par palpation).

B. Règles de vie au centre

Règles à l'arrivée

Lors de son arrivée, la personne est **soumise à une fouille** (qui doit respecter les conditions énoncées plus haut), à laquelle elle a l'obligation de coopérer pleinement (art. 10). Si des **objets/substances interdits ou dangereux** sont découverts, ils sont mis en dépôt, tenus à disposition des autorités compétentes ou détruits avec l'accord de l'occupant. Un inventaire des biens mis en dépôt est dressé, dont l'occupant reçoit une copie cosignée (art. 11, 111/3, 120).

Attention : l'étranger ne devrait pas signer l'inventaire s'il ne comprend pas tout ce qui est écrit ou si tous les objets remis n'y figurent pas. Le fait de ne pas signer n'empêche pas de recevoir une copie de l'inventaire ni de pouvoir récupérer ses objets par la suite.

Le détenu est soumis à un **examen médical**, le plus tôt possible (art.13).

Il peut **faire connaître ses pratiques** religieuses et prendre part au(x) culte(s) souhaité(s) (art. 16).

⁴⁹ Conseil d'État n° 208.281 du 20 octobre 2010.

Le personnel du centre doit **expliquer au détenu les raisons de sa détention**, les règles et lois auxquelles il est soumis, les voies de recours possibles ; et ce, dans une langue que la personne comprend (avec interprète si nécessaire) (art. 17).

Le détenu doit recevoir une brochure expliquant « les possibilités de recours contre la détention, les possibilités d'introduire une plainte concernant les circonstances de la détention, d'obtenir l'assistance d'une organisation non-gouvernementale et de faire appel à une assistance juridique ». En plus, l'AR du 2 août 2002 et le ROI « doivent constamment être mis à la disposition de chaque personne qui souhaite les consulter durant son séjour dans le centre » (art. 17).

Le détenu a **droit à un coup de téléphone en Belgique gratuit** d'« au moins 10 minutes » (art. 15).

Règles durant le séjour

Courrier et téléphone

La personne détenue a le **droit d'échanger de la correspondance** de manière illimitée (art. 21). Les envois postaux peuvent être contrôlés, en présence du destinataire. Le personnel ne peut pas prendre connaissance du contenu des lettres, sauf s'il existe des indices sérieux de danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public mais uniquement par le directeur et en présence du détenu. Certaines correspondances ne peuvent en aucun cas être soumises à un contrôle de contenu, celles entre le détenu et son avocat et une série d'autorités (art. 21/1 et 21/2).

La personne a droit à une assistance d'un membre du personnel pour la lecture ou la rédaction de courrier, s'il le demande (art. 22) et a droit de recevoir gratuitement du papier à lettre (art. 23). En cas d'incapacité de s'acquitter des **frais d'envoi**, le centre peut couvrir ces frais, dans la limite d'un montant raisonnable (art. 23).

La personne détenue a le **droit de téléphoner** à ses frais, tous les jours, entre 8 et 22h (sauf durant les repas) et le caractère privé des conversations doit être assuré par le personnel (art. 24). Le directeur a le droit d'interdire un contact téléphonique, pour la sécurité nationale ou l'ordre public.

Pratique morale ou religieuse

Le détenu qui manifeste la volonté de participer à un culte reconnu par l'État⁵⁰ **bénéficie d'une assistance morale et/ou religieuse** des ministres de ce culte (art. 46). Si le détenu en fait la demande, l'OE peut aussi autoriser l'accès au centre d'un représentant d'un culte non reconnu, par exemple, bouddhiste, sikh, hindou... (art. 47). Un local adapté à ces pratiques est mis à disposition (art. 50).

Les personnes chargées de l'assistance morale et religieuse doivent garder une attitude neutre par rapport à la législation sur les centres fermés et sur les étrangers ; sans quoi, l'accès au centre pourrait leur être refusé (art. 51).

⁵⁰ Catholique, protestant, orthodoxe, judaïsme, islam (loi du 2 août 1974 relative aux traitements des titulaires de certaines fonctions publiques et des ministres des cultes).

Emploi/Usage du temps et des espaces

Chaque détenu a droit à **deux heures de « promenade »** (dans les espaces extérieurs du centre) au minimum par jour (art. 81) ; sauf mesure d'ordre réduisant ce temps de promenade, jusqu'à une heure minimum ; voire, exceptionnellement, se voir refuser toute promenade, en cas de mise en danger des personnes ou du centre (art. 82).

Durant les périodes de **toilette et de sommeil**, les hommes et femmes célibataires sont séparés, et seuls des membres du personnel du même sexe sont présents (art. 83).

Les mineurs qui séjourneraient dans le centre ont droit à une infrastructure adaptée pour se délasser (art. 83).

Durant la journée, les détenus sont soumis à un **régime de vie en groupe** (art. 83). Une exception peut être faite, en cas d'isolement médical ; pour les familles ; dans le cadre de mesures d'ordre ou de sécurité ; lors de l'isolement préalable à une expulsion (art. 84).

C. Droit de Visite

Tout visiteur doit être porteur d'un **document d'identité valable**, à présenter à l'entrée. Des exceptions peuvent être accordées par la direction (art. 26).

Les visiteurs, à leur arrivée, **peuvent être soumis à une fouille**, qui doit se dérouler dans le respect de la dignité et à laquelle ils sont tenus de coopérer entièrement. Cette fouille peut être réalisée par détecteur de métaux, par palpation « superficielle » du corps par dessus les vêtements et/ou par le contrôle des bagages. Les objets ou substances interdit(s) doivent être entreposés pendant la visite (art. 27 et 111/4).

Visite de détenus

Les visites ont lieu en **présence du personnel de surveillance**, qui est tenu à la discrétion (art. 29). Le personnel du centre est absent du local, lors des visites de représentants diplomatiques, parlementaires, gouvernementaux ou de la justice, et de l'avocat ; ainsi que lors des visites intimes.

Le visiteur a le droit d'**apporter des vivres et des objets**, du moment qu'ils ne sont pas interdits par l'AR ou le ROI (ex : alcool, objets jugés dangereux).

Le directeur peut prendre des **mesures limitant voire interdisant la visite**, en cas de risques sérieux pour la sécurité nationale ou pour l'ordre public (art. 31). Dans certains cas, le visiteur et le détenu peuvent être séparés par une paroi transparente (art. 28/1).

Visite de membres de la famille (art. 34 à 36)

Les proches du détenu ont le droit de lui rendre visite, à condition d'**apporter une preuve du lien de parenté**. Sont considérés comme proches : **parents, époux ou partenaire, enfants, tuteur, frères et sœurs, oncles et tantes**. Un maximum de deux visiteurs (enfants de moins de 12 ans non compris) par détenu et par visite, est autorisé ; sauf exception accordée par la direction.

Ces visites sont autorisées **chaque jour**, aux heures fixées par le règlement d'ordre intérieur et durant **au moins une heure**.

Visites intimes (art. 36)

À partir d'un mois de détention, la personne a droit à **une visite intime, de deux heures minimum, au moins une fois par mois**. Pour cela, le visiteur doit prouver sa majorité ainsi que son lien d'alliance, de cohabitation légale ou de relation durable (minimum 6 mois), avec le/la détenu(e).

Visites d'autres personnes (art. 37)

Les personnes autres que les proches (ou l'avocat) sont admises à la visite d'un détenu, **après autorisation du directeur** du centre, ou de son remplaçant. Cette autorisation peut être refusée uniquement en cas d'absence « d'intérêt légitime » de la part du visiteur ; de danger pour l'ordre public, la sécurité nationale ou le bon fonctionnement du centre ; de danger pour l'intégrité de la personne détenue ; ou encore, si la personne détenue refuse la visite.

La visite peut durer **au moins une heure** (sauf manque de personnel).

Visite du centre (art. 38 à 45)

Une visite du centre est **toujours soumise à l'autorisation du directeur général** de l'OE et accompagnée par un membre du personnel.

Les détenus ne peuvent être exposés à la « curiosité publique ». Ils ne peuvent être soumis sans leur consentement aux questions de journalistes (art. 40).

Les **parlementaires** et certaines autorités de l'exécutif ont accès au centre dans le cadre de leurs fonctions, de 8 à 19h (art. 42-43). **Certains organismes** ont accès au centre dans le cadre de l'exercice de leur mission (art. 44)⁵¹.

D'autres personnes ou organisations (et donc notamment les visiteurs d'ONG) peuvent faire la demande à l'OE, pour une visite de centre (art. 45).

D. Régime disciplinaire

Obligations des détenus

Les détenus doivent se conformer aux règles de l'AR et du ROI du centre (art. 85).

Le régime disciplinaire ne peut avoir d'autre **but que celui de maintenir/garantir l'ordre, la sécurité et le bon fonctionnement du centre** (art. 92).

Les mesures d'ordre doivent être évitées tant que possible. Seules celles décrites dans l'AR peuvent être prises, et uniquement en conséquence des infractions décrites dans le même AR (art. 92 et 94).

Infractions (art. 96)

- Offenser sérieusement et de manière répétée des membres du personnel ou d'autres détenus.
- Se trouver délibérément et sans accord dans un espace non autorisé.
- Acheter ou vendre des biens/services à d'autres occupants.
- Posséder ou utiliser des objets/substances interdits.
- Ne pas donner suite aux ordres du personnel (sauf s'ils sont « manifestement illégitimes »).
- Détruire ou dégrader des biens d'autres détenus ou mis à disposition par le centre.
- Perturber la sécurité, les bonnes mœurs, l'ordre ou le bon fonctionnement du centre.
- Voler, escroquer, corrompre (activement ou passivement).
- Menacer, avec atteinte à l'intégrité physique de quelqu'un ou avec destruction de biens.
- Porter des coups et blesser intentionnellement.
- Agir en vue de s'évader ou de faciliter une évasion.
- Ne pas observer, intentionnellement, les règles établies et autres obligations écrites.
- Avoir des attouchements sexuels portant atteinte à la pudeur d'autrui.
- Posséder ou faire usage d'objets pouvant faire mal, et en vue de tuer, blesser ou menacer.

Seuls les comportements considérés comme des infractions peuvent donner lieu à des mesures d'ordre.

Tenter de commettre une des infractions citées ou y participer, équivaut à l'infraction même, et peut donc aussi donner lieu à des mesures d'ordre.

⁵¹ Le HCR, la CEDH, le Comité Européen pour la prévention de la torture, le CECLR, le CCE, le CGRA, Le Délégué général aux droits de l'enfant, le Comité des Nations Unies contre la torture.

Sanctions ou « Mesures d'ordre » (art. 97 à 103)

Avant toute mesure d'ordre, **le détenu doit être informé des faits** qui lui sont reprochés et pouvoir être entendu.

On distingue **quatre types de mesures d'ordre** :

- **Avertissement verbal.**
- **Tâches** liées à l'ordre et la propreté du centre.
- **Retrait de certains avantages** (et/ou) : accès à la bibliothèque, la cantine, l'espace récréatif; participation à des activités récréatives ou sportives, ou encore à des leçons; usage de matériel de détente propre; tâches communautaires (avec rémunération); possibilité de fumer; collation; usage du gsm.
- **Enfermement dans un local d'isolement.** Il ne peut être imposé que pour les infractions les plus graves (ex: destruction intentionnelle de biens, vol, menaces, coups et/ou blessures volontaires, tentative d'évasion, attouchements, usage mal intentionné d'objets dangereux...). Le local doit comprendre un matelas, des toilettes et un système d'appel du personnel. Matelas et papier de toilette peuvent être retirés trois heures maximum.⁵²

Le retrait d'avantages et la mise en local d'isolement ne peuvent être imposés que par le directeur du centre. Si l'infraction est commise à l'égard du directeur, c'est son remplaçant qui est compétent.

Le choix de la mesure d'ordre **doit tenir compte de la nature, du degré de gravité et des circonstances de l'infraction et des éventuelles circonstances atténuantes.**

La durée de la mesure d'ordre **ne peut excéder 5 jours**; sauf en cas de récidive, où elle peut aller jusqu'à 10 jours.

* **Durée possible de l'isolement** :

- Le placement en local d'isolement ne peut en général dépasser **24h**. Ce délai est prolongeable deux fois, de 24h, en cas de comportement rendant « impossible la réintégration au sein du groupe ».
- Le délai peut être fixé dès le départ à **48h**, moyennant accord de l'OE, en cas de menaces avec atteinte à l'intégrité physique d'autrui ou destruction/dégradation de biens, coups et blessures volontaires, tentative d'évasion, possession/usage d'objets en vue de menacer, blesser. Ces 48h sont prolongeables deux fois, de 24h.
- En cas de coups et blessures intentionnels, l'OE peut décider dès le départ de fixer la mise en isolement à **72h**, prolongeables deux fois de 24h.
- Au-delà, une prolongation du délai jusqu'à un total de **7 jours** est possible, mais uniquement sur décision du ministre.

52 Si la personne présente un risque sérieux de suicide, un avis médical ou psychologique doit précéder toute décision de sa mise en isolement (art. 115).

Mesures coercitives (art. 104)

Les mesures coercitives ne sont « pas des sanctions mais des moyens de garder le contrôle » sur le détenu. Le personnel du centre peut y recourir si le comportement du détenu constitue un **danger** pour lui-même, pour autrui ou bien pour la sécurité, l'ordre, les biens du centre.

Les mesures coercitives autorisées sont de **trois ordres** :

- contrainte physique,
- clef de bras,
- menottes (aux poignets et/ou aux pieds).

Il **ne peut être recouru à un moyen de coercition que si le précédent a échoué** (suivant l'ordre précité). Et l'usage des menottes ne peut se faire que sur ordre du directeur.

Exception au régime de groupe (art. 84)

Dans certains cas, des exceptions peuvent être faites au régime de la vie en groupe. C'est ce qu'on appelle parfois « **régime adapté** ». Certaines exceptions s'apparentent à des mesures disciplinaires (isolement de l'occupant qui met en danger la sécurité et la tranquillité du groupe, isolement comme mesure d'ordre). Dans ce cas, ce régime est un détournement de la procédure disciplinaire permettant un isolement sans respecter les conditions des art. 97 à 103⁵³.

Transfert (art. 105)

Le transfert d'une personne d'un centre fermé vers un autre **peut avoir lieu dans les cas suivants**:

- si la personne **met en danger** lui-même, d'autres, la sécurité du centre ou son fonctionnement,
- après une **tentative d'éloignement**,
- pour une **répartition équilibrée** des détenus entre les centres.

POUR ALLER PLUS LOIN

Normes du CPT, reprenant des questions de fond traitant de la détention, entre autres des personnes retenues en vertu de législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, <http://www.cpt.coe.int/fr/docsnormes.htm>

Médiateurs fédéraux, Rapport d'investigation sur le fonctionnement des centres fermés, 2009, <http://www.federaalombudsman.be/sites/1070.fedimbo.belgium.be/files/auditCF2008-FR.pdf>

Fiches CEDH: Migrants en détention, http://www.echr.coe.int/Documents/FS_Migrants_detention_FRA.pdf; Conditions de détention et traitement des détenus, http://www.echr.coe.int/Documents/FS_Detention_conditions_FRA.pdf; Droits des détenus en matière de santé, http://www.echr.coe.int/Documents/FS_Prisoners_health_FRA.pdf

53 Médiateurs fédéraux, Rapport d'investigation sur le fonctionnement des centres fermés gérés par l'Office des étrangers, 2009, pp. 72-79, <http://www.federaalombudsman.be/sites/1070.fedimbo.belgium.be/files/auditCF2008-FR.pdf>

Fiche X

Usage de la contrainte en détention & lors des expulsions

A. Législation sur l'usage de la force par la police en Belgique

La loi du 5 août 1992 sur la fonction de police définit **les conditions strictes dans lesquelles les moyens de contrainte peuvent être utilisés par les forces de police**.

Le recours à la force/contrainte/violence doit en principe être **précédé d'un avertissement** (art. 37) et est soumis à **trois conditions** :

- Il doit poursuivre un **objectif légitime** (être légal).
- Il doit être **nécessaire**, c'est-à-dire l'objectif légal ne peut être atteint sans recours à la violence.
- Il doit être **proportionné** par rapport à l'objectif poursuivi.

La police peut notamment utiliser les **moyens suivants** :

- L'usage de la **force physique** pour immobiliser ou si la personne s'oppose à une intervention légitime (prendre un document d'identité, fouiller...).
- Le **recours aux armes incapacitantes** (gaz lacrymogène, sprays poivrés) dans des cas limités (en principe pas dans des lieux fermés comme des centres fermés, cellules de commissariat).
- Le recours à **l'arme feu**, dans des cas très limités⁵⁴.

Les forces de police peuvent **menotter une personne** : soit pour transférer ou surveiller un détenu ou une personne arrêtée mais uniquement si les circonstances le justifient (ex: comportement - du moment ou antérieur - de l'intéressé, trouble à l'ordre public, résistance, risque d'évasion ou de violence contre les policiers...). Le placement de menottes ne peut être systématique (art. 37 bis).

B. L'usage de la force en centre fermé

Les mesures coercitives autorisées en centre fermé sont définies dans l'AR du 2 août 2002 (art. 104). Elles y sont définies comme un **moyen de garder le contrôle sur le détenu et non comme une sanction**. Le personnel du centre ne peut y recourir que si le comportement du détenu constitue un danger pour lui-même, pour autrui ou bien pour la sécurité, l'ordre, les biens du centre.

À nouveau, la contrainte ne peut être utilisée que de manière **raisonnable et proportionnée** au but poursuivi.

Les **mesures coercitives autorisées** sont hiérarchisées en trois ordres :

- **contrainte physique** (tenter de maîtriser la personne, par exemple en la ceinturant),
- **clef de bras**,
- **le passage de menottes** (poignets et/ou pieds), uniquement sur ordre du directeur.

Il **ne peut être recouru à un moyen de coercition que si le précédent a échoué** (en suivant l'ordre précité). Régulièrement, des personnes détenues en centre fermé témoignent d'abus du personnel à ce niveau. Est par exemple abusif, « empoigner, même pendant un laps de temps très court, les parties génitales de l'étranger afin de le maintenir »⁵⁵.

C. L'usage de la force dans le cadre des expulsions

Les transferts de ou vers le centre fermé (A.R. 8/12/2008)

Les transferts sont en principe effectués par les **« collaborateurs de sécurité-chauffeurs » de l'OE** (et exceptionnellement par la police) et de manière « sûre, humaine et efficace ». Ils doivent vérifier que l'identité de l'étranger correspond à la personne à expulser.

Avant l'embarquement, l'étranger est fouillé par un agent de l'OE du même sexe que lui (art. 8 A.R. et art. 74/8 § 5 Loi de 1980). Les portières et le coffre du véhicule sont verrouillés durant le trajet. Les heures et kilométrages de départ et d'arrivée doivent être indiqués sur une feuille de route. Un rapport doit être rédigé pour tout retard sur l'horaire prévu.

Il doit en principe y avoir au moins un agent de l'OE en plus que le nombre d'étrangers, dont au moins un dans l'habitacle où les étrangers sont transportés pour pouvoir intervenir « à chaque instant de manière appropriée ».

⁵⁴ Les fonctionnaires de police ne peuvent faire **usage d'armes à feu** contre des personnes que en cas de légitime défense, contre des personnes armées, en cas de crime ou de délit flagrant ou encore pour défendre les personnes, les postes, le transport de biens dangereux ou les lieux confiés à leur protection ; et toujours à des conditions et suivant des modalités très strictes (art. 38).

⁵⁵ Médiateurs fédéraux, *Rapport d'investigation sur les centres fermés*, 2009, n° 714, p. 138.

En cas de malaise pendant le transfert, les gardiens doivent appeler l'OE pour avoir des instructions et conduire l'étranger chez un médecin ou à l'hôpital « en cas de besoin ».

« Si le comportement de l'étranger constitue un risque pour lui-même, un vêtement de protection peut être utilisé pour éviter qu'il ne se blesse ».

Les agents de l'OE **peuvent utiliser la contrainte si** :

- **l'étranger constitue un danger** pour sa propre intégrité physique ou pour d'autres personnes, ou trouble l'ordre ;
- ils ont « **des motifs raisonnables de croire que l'étranger constituera un danger** » pour lui-même ou d'autres personnes ou « va troubler l'ordre » (par exemple parce qu'il a déjà résisté dans le passé ou s'est évadé).

Les mesures coercitives autorisées sont la contrainte physique, la clef de bras et les menottes.

Si l'étranger essaie de s'évader avant, pendant ou à l'arrivée du transfert, le collaborateur de sécurité-chauffeur a l'obligation de l'en empêcher dans le respect de l'intégrité physique de l'étranger.

Dans les cas où un des incidents susmentionnés se produit, un rapport **détaillé et motivé** est rédigé. Ce rapport reprend notamment :

- la motivation de l'éventuelle utilisation de la contrainte;
- les éventuelles blessures subies par les collaborateurs de sécurité-chauffeurs et/ou les étrangers;
- le nom des éventuels témoins.

Ce rapport est transmis au bureau de coordination et, le cas échéant, au directeur du centre où séjourne l'étranger. Il n'est pas communiqué à l'étranger mais c'est un document administratif dont il peut demander une copie à l'OE (par écrit mais fax ou recommandé conseillé⁵⁶).

Les éloignements

Les éloignements (de personnes qui étaient sur le territoire) sont effectués par le **Détachement de Sécurité de la police fédérale à l'aéroport** de Bruxelles National (connu sous l'acronyme « LPA-BRUNAT »).

Aucune loi ne fixe précisément les différentes étapes d'une procédure d'expulsion. On peut résumer les **pratiques de l'OE** à partir de certains documents (Comité contre la torture de l'ONU, Réponses écrites de la Belgique à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique, C/BEL/Q/2/Add.1, 21 octobre 2008, § 94 ; brochure de l'Office des étrangers, La Belgique encourage le retour des étrangers en séjour illégal, août 2009, p. 19). Un DVD décrivant ces étapes est en principe montré aux occupants des centres fermés.

- Lors de la **première** tentative d'expulsion, la personne a en principe la possibilité de monter seule dans un avion sans présence policière pour pouvoir rentrer plus discrètement. Elle **peut en principe refuser de se rendre à l'aéroport**. Cependant, on constate qu'il arrive que la contrainte soit utilisée lors de la première tentative d'expulsion.
- La **deuxième** étape est celle du **départ forcé sans escorte** : les policiers accompagnent l'étrangers jusqu'à l'avion et demandent à l'étranger d'embarquer, en principe sans contrainte. Si l'étranger refuse, ils le ramèneront en principe au centre fermé.
- La **troisième** étape est celle de l'expulsion **sous escorte** jusqu'au pays de destination. La personne est menottée et, suivant son degré de résistance, elle peut être « saucissonnée » (les poignets et les chevilles enroulés de bandes velcro). Le degré de violence est évidemment plus élevé après plusieurs tentatives d'expulsion et les policiers sont moins « conciliants » face à quelqu'un qui a réussi à résister plusieurs fois...
- Il existe aussi une **quatrième** possibilité, qui est celle de l'expulsion sur un « **vol sécurisé** »⁵⁷. Les « accompagnateurs » de ces vols - des policiers, un médecin et un psychologue -, sont plus nombreux que les personnes expulsées. Un contrôleur de l'Inspection générale des services de police (AIG)⁵⁸ est en principe présent, avec un interprète pour permettre aux étrangers de parler au médecin dans leur langue⁵⁹.

Un retour forcé peut être organisé « lorsque le ressortissant d'un pays tiers s'oppose à son éloignement ou lorsqu'il présente un risque de dangerosité lors de son éloignement ». **Ces quatre étapes ne doivent donc pas être obligatoire-**

57 Il s'agit de vols spécialement affrétés pour l'expulsion de ressortissants d'un même État ou de plusieurs États d'une même région. Ils sont parfois organisés conjointement par plusieurs pays européens. Ces « vols sécurisés » partent de l'aéroport militaire de Melsbroek, sans aucun contrôle indirect puisqu'il n'y a ni passagers, ni équipage comme sur les avions de ligne.

58 AR du 20 juillet 2001, art. 9/1 et ss.

59 « Orientations communes sur les mesures de sécurité à prendre pour les opérations communes d'éloignement par voie aérienne », annexe à la décision du Conseil 2004/573/CE du 29 avril 2004, point 3.3., a) et d).

56 Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

ment suivies par l'OE. Rien n'interdit explicitement par exemple de prévoir une escorte dès la première tentative.

Dès lors qu'une personne résiste à son éloignement ou à un comportement considéré comme dangereux, **elle est éloignée de force et, le cas échéant, avec une escorte.** Dans ce cas, la police a le droit de recourir à la contrainte, suivant les articles 1⁶⁰ et 37 de la loi sur la fonction de police (auquel renvoie l'art. 74/15 de la loi de 1980).

Dans le cadre de l'éloignement forcé, **il n'existe pas de liste des « moyens de coercition » permis légalement** dans l'UE et en Belgique mais certaines balises doivent être respectées.

S'ils utilisent la force, les policiers **doivent toujours tenir compte de la santé et de la sécurité de l'étranger et de celle des autres passagers.** En fonction du comportement de la personne expulsée, ils peuvent notamment utiliser, avec l'accord du commandant de bord, des menottes, mais à titre « strictement exceptionnel » et jamais attachées à un point fixe de l'avion, des ceintures « quick-release » des casques de boxe (uniquement sur les vols sécurisés). Mais ils ne peuvent pas utiliser des moyens dangereux ou dégradants comme par exemple des objets qui bloquent ou entravent la respiration (coussins, bâillon...) ou qui compriment la cage thoracique, des médicaments notamment anesthésiants ou sédatifs (voir art. 74/15 de la loi du 15/12/1980 ; AM du 11 avril 2000 ; Décision du Conseil 2004/573/CE du 29 avril 2004, Annexe, point 3.2 ; Comité des ministres du Conseil de l'Europe, Vingt principes directeurs sur le retour forcé, CM(2005)40 final, 9 mai 2005, principe 19 § 2).

Le pilote de l'avion peut toujours refuser d'embarquer l'étranger avec escorte s'il estime que la sécurité du vol n'est pas garantie.

À l'arrivée, les policiers doivent enlever les menottes ou autres types d'entraves avant de remettre l'étranger aux autorités du pays de destination.

Par ailleurs, **les expulsions ne sont plus filmées par la police.** L'État belge et l'AIG s'y opposent, « notamment parce que cela poserait des problèmes de respect de la vie privée pour d'autres personnes présentes »⁶¹. Les policiers en charge des expulsions sont volontaires et doivent avoir suivi des formations spécifiques.

Les « refoulements »

Les refoulements (des personnes restées à la frontière - dans les zones Inad ou, le plus souvent, au Caricole) **sont eux confiés au personnel de sécurité des compagnies aériennes.** En vertu de la **Convention de Chicago**, celles-ci sont obligées de ramener à leurs frais et au lieu de leur embarquement les personnes qu'elles ont transportées qui ne disposaient pas des documents nécessaires pour entrer en Belgique. Ce personnel n'est, lui, ni formé à ce type d'intervention ni soumis aux règles qui s'appliquent aux forces de police belges. Cette intervention d'acteurs privés dans un processus qui dépend des autorités publiques pose évidemment la question du respect du droit des personnes, d'autant qu'il n'y a aucune possibilité de contrôle pour les escortes organisées par les compagnies aériennes.

Pourtant, l'État belge est responsable de s'assurer que les étrangers refoulés de cette manière ne subiront pas de traitements inhumains et dégradants, même si ce ne sont pas ses agents qui agissent (CEDH 1 et 3).

D. Mécanismes de contrôles de l'usage de la force lors des expulsions

À l'heure actuelle, les seuls contrôles sur les expulsions - outre le **contrôle indirect que les passagers et le personnel** peuvent assurer sur un vol de ligne - est assuré par l'**Inspection générale des services de police** (AIG), qui dépend des ministres de l'Intérieur et de la Justice et n'est donc pas suffisamment indépendante. De plus, ces contrôles sont **trop peu nombreux** : hormis les vols sécurisés où l'AIG est présente de manière quasi systématique, moins de 10% des expulsions font l'objet d'un contrôle. La loi de 1980 prévoit pourtant qu'une instance indépendante des autorités compétentes en matière d'éloignement soit chargée d'assurer le contrôle des retours forcés (art 74/15 §3).

Il existe aussi deux autres formes de contrôle possibles, indirects et a posteriori de (la tentative d') l'expulsion (cf. point E. Possibilités de plainte).

En cas de tentative d'éloignement avortée, l'étranger est ramené en centre fermé. Un **examen médical (et un certificat) doit être fait systématiquement et au plus tard dans les 48h**, suivant le retour de cette tentative d'expulsion (AR 2 août 2002, art 61/1).

On constate que ces examens ont parfois lieu plusieurs jours après le retour. Des services médicaux auraient même aussi déjà refusé d'attester des traces de coups reçus.

En cas de violences subies, il est essentiel - pour sa défense - d'obtenir un rapport médical, si possible d'un médecin indépendant.

60 « Les services de police veillent au respect et contribuent à la protection des libertés et des droits individuels, ainsi qu'au développement démocratique de la société. Pour accomplir leurs missions, ils n'utilisent des moyens de contrainte que dans les conditions prévues par la loi ».

61 Comité contre la torture de l'ONU, Examen du rapport soumis par la Belgique, CAT/C/BEL/3, 19 novembre 2012, § 52. Pour les vols communs, les caméras ne sont admises que si tous les États participant à l'opération l'acceptent (« Orientations communes sur les mesures de sécurité à prendre pour les opérations communes d'éloignement par voie aérienne », annexe à la décision du Conseil 2004/573/CE du 29 avril 2004, point 3.4.1).

E. Possibilités de plaintes de l'étranger maltraité

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, « tout usage de la force physique à l'encontre d'un individu qui n'est pas rendu strictement nécessaire par le propre comportement de celui-ci constitue, en principe, une atteinte au droit garanti par l'article 3 » (et donc un traitement inhumain ou dégradant)⁶².

En centre fermé

Une personne détenue en centre fermé a la possibilité de **porter plainte en justice** contre le traitement subi en centre fermé.

Une plainte peut **aussi** être introduite auprès de :

- **La Commission des plaintes**, organe indépendant chargé de veiller au respect de l'AR du 2 août 2002 par le personnel du centre (art. 130 et s.)
- **Le Médiateur fédéral**, institution indépendante - liée au parlement - chargée du traitement des plaintes contre l'administration (pour mauvaise administration).

Lors d'une expulsion

Pour une personne qui a fait l'objet d'une tentative d'expulsion/expulsion, il existe en théorie **plusieurs possibilités de porter plainte contre un représentant des forces de l'ordre**.

Le certificat médical joue un rôle important lors de l'introduction de cette plainte. En effet, si la personne peut prouver que son état s'est dégradé pendant la tentative d'expulsion, ce sont les policiers qui devront prouver que leur usage de la force était proportionnel⁶³.

On peut demander une copie de pièces importantes du dossier⁶⁴ comme par exemple :

- le certificat médical établi par le médecin du centre ou d'autres médecins consultés par l'OE;
- les rapports des agents de sécurité de l'OE ou de la police établis obligatoirement en cas d'incident ou d'usage de la force pendant le transfert ou pendant la tentative d'expulsion ;
- la correspondance entre l'OE et la compagnie aérienne ou maritime en cas de refoulement.

Une plainte peut être introduite à **différents niveaux**.

Soit auprès d'organes de contrôle non juridictionnels :

- **La hiérarchie de la police**, mais cette plainte a peu de chance d'aboutir, car l'organe est juge et partie et proche des policiers suspectés de mauvais traitement (http://www.polfed-fedpol.be/org/org_dga_lpa_fr.php).
- **L'AIG, l'inspection générale des services de police**, qui dépend du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice. La plainte peut être déposée par la victime ou par une association. Il existe également la possibilité d'écrire à l'AIG avant une expulsion (lors de laquelle la personne craint des risques de violence) pour lui demander d'être présente sur les lieux (www.aigpol.be).
- **Le Comité P, comité permanent de contrôle des services de police**, qui dépend du Parlement et est donc en principe plus indépendant que l'AIG. Cependant, les membres qui font les enquêtes sont détachés de la police. La plainte peut être déposée en ligne (www.comitep.be), par la victime, par un témoin extérieur ou par une association.

Seule une **procédure en justice** permet d'obtenir un dédommagement. Il faut alors faire le choix **entre la plainte pénale qui exige l'existence d'une infraction, et la plainte civile sert uniquement à obtenir la réparation d'un dommage**.

- **Au pénal**, on peut porter plainte à la police mais aussi en envoyant une lettre au parquet du procureur du Roi, ou un formulaire de « déclaration de personne lésée », qui garantit d'être informé de la suite donnée à la plainte. Seule une constitution de partie civile auprès d'un juge d'instruction permet d'obliger les autorités à ouvrir une enquête.
- **Au civil**, on demande des dommages et intérêts à l'État. Pour ce faire, il faut prouver la faute ou l'imprudence des policiers et le lien entre cette faute et le dommage subi par la victime des violences. La charge de cette preuve repose sur le plaignant.

62 Turan çakir c. Belgique, 10 mars 2009, § 57.

63 Jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme. Voir par exemple Turan çakir c. Belgique, 10 mars 2009, § 54.

64 Loi du 11 avril 1994.

Toute personne, y compris sans papier, peut introduire ce type de plainte, mais l'intervention d'un avocat est indispensable en pratique.

Cependant, en pratique, **la possibilité effective de porter plainte est assez limitée** : d'une part parce que les personnes détenues ne sont pas toujours informées de cette possibilité (ou soutenues dans leurs démarches si elles ont été expulsées), ni rassurées quant à l'impact qu'une telle plainte pourrait avoir sur le processus d'expulsion ; d'autre part, parce que les plaintes introduites ne sont pas toujours traitées avec la diligence et l'impartialité requises, et restent parfois sans suite.

POUR ALLER PLUS LOIN

Sur l'utilisation de la force pendant les expulsions

Brochure *Les droits des étrangers face à la police* (M. Beys), publiée par Picardie laïque, 2015.

La version française [ici](#), la version russe [ici](#), la version lingala [ici](#), la version espagnole [ici](#), la version farsi [ici](#), la version arabe [ici](#), la version anglaise [ici](#), la version albanaise [ici](#)

Directives du ministre de l'Intérieur du 19 juillet 2006 (non publiées), citées par le Comité contre la torture de l'ONU, Réponses écrites de la Belgique à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique, C/BEL/Q/2/Add.1, 21 octobre 2008, § 36, 38.

Arrêté ministériel du 11 avril 2000 réglementant les conditions de transport à bord des aéronefs civils des passagers présentant des risques particuliers sur le plan de la sûreté.

« Orientations communes sur les mesures de sécurité à prendre pour les opérations communes d'éloignement par voie aérienne », annexe à la décision du Conseil 2004/573/CE du 29 avril 2004.

Médiateurs fédéraux, *Rapport d'investigation sur les centres fermés*, 2009, pp. 121-141.

Principes directeurs sur le retour forcé, du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 4 mai 2005.

Les normes du CPT, [CPT/Inf/E (2002) 1, Rev. 2006.

Directives du ministre de l'Intérieur du 19 juillet 2006 (non publiées), citées par le Comité contre la torture de l'ONU, Réponses écrites de la Belgique à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique, C/BEL/Q/2/Add.1, 21 octobre 2008, § 36, 38.

Sur les possibilités de plaintes en cas de mauvais traitements

Beys Mathieu, *Quels droits face à la police ? Manuel juridique et pratique*, Couleur livres – Jeunesse & droits, 2014, 596 p.

Le site de l'Observatoire des violences policières de la LDH : www.obspol.be

Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les droits de l'homme, *Le Protocole d'Istanbul, Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 1999. <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=50c83f6d2>

IRCT, *Guide pratique du protocole d'Istanbul, 2009, à l'intention des avocats* : http://www.irct.org/Admin/Public/DWSDownload.aspx?File=%2fFiles%2fFiler%2fIPIP%2ftraining2009%2flegal+materials+for+practitioners%2flegal_fr_web_red.pdf

À l'attention des médecins

http://www.irct.org/Admin/Public/DWSDownload.aspx?File=%2fFiles%2fFiler%2fIPIP%2ftraining2009%2fmedical+materials+for+practitioners%2fmedical_fr_web_red.pdf

À l'attention des psychologues :

http://www.irct.org/Admin/Public/DWSDownload.aspx?File=%2fFiles%2fFiler%2fIPIP%2ftraining2009%2fpsychological+materials+for+practitioners%2fpsychological_fr_web_red.pdf

Conclusion

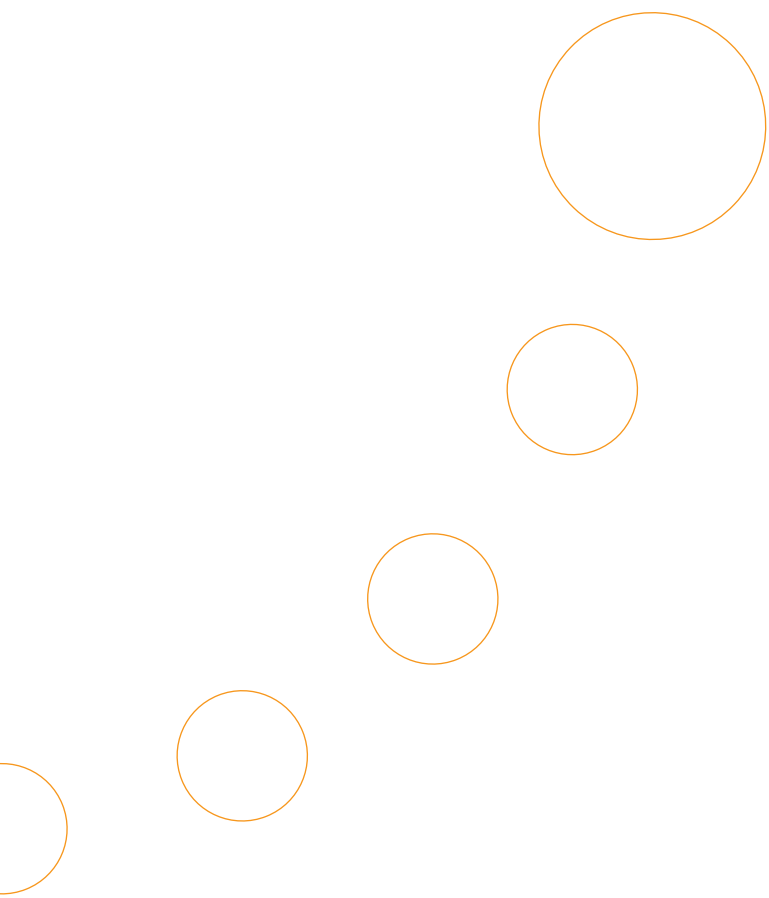
Qui peut être détenu en centre fermé ?
Pour combien de temps ?
Avec quelles possibilités de recours, et quelles issues possibles ?
Est-ce légal d'être détenu pendant l'examen de sa demande d'asile ?
De quoi a-t-on le droit d'être informé lors de son arrivée en centre fermé ?
Quels sont les droits des personnes détenues ?
Comment se défendre en cas de non respect des droits par le personnel du centre ?
Est-il possible d'éviter une expulsion ?
Peut-on contrer une interdiction d'entrée reçue avec la décision d'éloignement ?
Que faire en cas de violence de la part de forces de l'ordre au cours d'une expulsion ?

Autant de questions auxquelles cette étude essaye de fournir les réponses les plus claires et précises possibles, sur base de la législation en vigueur mais aussi de la jurisprudence et des pratiques administratives observées au sein du groupe « Transit », dans le cadre de sa mission de vigilance sur les réalités des centres fermés.

Les fiches qui composent cette étude ont été traduites en néerlandais, le groupe « Transit » étant bilingue. Aussi, elles servent de base pour la formation introductive des nouveaux visiteurs. D'autres fiches verront le jour dans les mois à venir, sur base des besoins exprimés par les visiteurs et des problématiques considérées comme prioritaires par le groupe.

Les commentaires et suggestions sur cet outil sont les bienvenus, afin de pouvoir le faire évoluer au mieux. Merci de les adresser à dmartin@cire.be.







Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 24 organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.



CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire@cire.be | www.cire.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Les organisations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour le droit des étrangers (ADDE)
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC Nationale
- Équipes populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Justice et paix
- Médecins du Monde
- Mentor-escale
- Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)